

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 29 Avril 1970.

SOMMAIRE

1. — Répression de certaines formes nouvelles de délinquance. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1381).
M. Claudius-Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Question préalable de M. Mitterrand : MM. Mitterrand, Sabatier, le rapporteur, le garde des sceaux, Defferre.
Rappel au règlement : MM. Marc Jacquet, le président.
M. le garde des sceaux.
Rejet par scrutin de la question préalable.
Discussion générale : M. Ducoloné.
Renvoi de la suite de la discussion.
2. — Ordre du jour (p. 1396).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures cinquante-cinq.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESSION DE CERTAINES FORMES NOUVELLES DE DELINQUANCE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (n^o 1072, 1105).

La parole est à M. Claudius-Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de lire le rapport qui a été mis en distribution. Je veux seulement le présenter afin d'éviter toute ambiguïté sur les intentions de la commission qui m'a fait l'honneur de me désigner pour rapporter ce texte difficile.

Pour certains, le mandat parlementaire ne devrait comporter pour l'élu que des avantages et des agréments obtenus dans la facilité ! J'ai toujours pensé, quant à moi, que celui qui accepte un mandat public doit assumer les responsabilités du pouvoir, qu'il soit dans l'opposition ou dans la majorité. Pour ma part, je n'ai jamais failli à cette conception du mandat parlementaire, où que j'aie siégé sur les bancs de cette Assemblée.

Mais ce projet de loi nous met dans l'obligation, les uns et les autres, de choisir entre la facilité concédée à la violence et la recherche d'un ordre public conforme à la tradition républicaine, entre la loi et la raison.

Il n'est pas indispensable dans cette Assemblée, où nous avons entendu récemment M. le ministre de l'éducation nationale nous inviter à ne pas identifier l'ordre public à l'ordre universitaire, de marquer que la recherche de l'ordre public n'implique pour aucun d'entre nous la délivrance d'un satisfecit pour l'ordre établi en général dans une société bien imparfaite qu'il nous revient de réformer selon nos tempéraments, nos convictions et nos aspirations.

Mais réformer une société ne signifie pas du tout que l'on doit demeurer impuissant devant les actes de certaines minorités qui, délibérément, veulent détruire avant même de proposer quoi que ce soit pour reconstruire. Nous devons réaffirmer que dans notre démocratie électorale — si elle n'est plus complètement parlementaire — il revient à chacun d'éviter que des minorités s'emparent du pouvoir où que ce soit et imposent leur loi à une majorité, qualifiée selon la formule curieusement employée par toute la presse, de « majorité silencieuse » de ce pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Où bien cette majorité silencieuse n'est que moutonnaire, et elle aura les régimes qui lui conviennent (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs) : précisément le régime des colonels ou le régime d'une minorité qui fera peser sa loi d'airain après s'être emparée du pouvoir sans tenir compte des lois existantes. Pas plus en Grèce qu'en Russie soviétique au moment du stalinisme, les lois n'étaient ce qu'elles sont sans doute devenues maintenant.

Mais, au-delà des lois, les minorités agissantes imposaient la leur. Et ceux qui verront bientôt le film *L'aveu* se rendront compte de ce dont sont capables de telles minorités lorsqu'elles bâillonnent la majorité. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Contrairement à ce qui a été dit, le texte qui nous a été soumis et que la commission des lois a longuement discuté et amendé, ne met aucunement en cause — et il est bon de le répéter — ni la liberté de réunion ni la liberté de manifester dans le cadre des lois existantes.

Le projet punit seulement les violences commises du fait de manifestations interdites ou illicites.

Sur ce terme une campagne savante a pu faire croire à des personnes abusées qu'il s'agissait de punir les participants à des manifestations illicites ou interdites. On a laissé croire aussi ou on a voulu comprendre dans les cas visés par le texte des manifestations qui pourraient être plus ou moins arbitrairement interdites. Or si le droit de réunion est soumis au régime de liberté, le droit de manifestation, au contraire, est soumis à la déclaration préalable.

Une manifestation est illicite lorsque ses organisateurs n'ont pas pris la précaution de faire cette déclaration ; elle est interdite par l'autorité lorsque celle-ci estime que la manifestation est de nature à troubler l'ordre public.

D'autre part, une manifestation, même autorisée, devient illicite lorsque des violences s'en emparent.

M. Michel de Grailly. C'est cela !

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. C'est la précision qu'a donnée ce matin M. de Grailly à la commission des lois, et je l'en remercie.

Tel qu'il se présentait, le deuxième alinéa de l'article premier du projet du Gouvernement pouvait donner lieu à interprétation pour toute personne non informée des usages juridiques. En effet, celui qui n'est pas habitué à lire le code est tenté de trouver, dans chacun de ses articles, le sens le plus particulier paraissant implicitement contenu dans les termes.

C'est précisément pour rendre plus aisée l'interprétation de ce texte que j'avais rédigé un amendement qui, en raison de la procédure qui régit nos délibérations, n'a pu être mis en discussion tout de suite, la commission des lois ayant été appelée à débattre d'abord d'un amendement de M. de Grailly, qui tendait à une nouvelle rédaction de l'article premier.

La discussion, très longue, fit apparaître que les points de vue étaient peut-être moins opposés qu'on ne le pensait, les articles énumérés dans l'amendement de M. de Grailly permettant d'atteindre les violences des manifestations lorsqu'elles sont déclenchées puisque celles-ci sont assimilées, dans son esprit, à une action à force ouverte.

Lorsque nous avons recherché un texte susceptible de rallier la majorité de la commission, les dispositions de l'article premier du projet furent inversées afin de viser, en premier lieu, les actions de commandos désignées sous l'appellation « action à force ouverte » et dont la répression était d'ailleurs pratiquement admise par la plupart des commissaires, le deuxième alinéa ayant trait alors aux infractions commises lorsque les violences se déclenchent dans une manifestation interdite ou illicite.

L'essentiel des dispositions retenues permet d'écartier de toute poursuite toute personne qui se sera trouvée fortuitement mêlée à une manifestation interdite ou illicite, ou qui, venue volontairement et participant donc réellement, ne s'y sera pas sciemment maintenue après le commencement des violences. S'y maintenir sciemment serait, en effet, se rendre solidaire d'une action qui se poursuit dans la violence et donc se rendre solidaire des résultats de cette violence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Par là même se trouve écarté le cas, plusieurs fois avancé, de ce manifestant qui, se trouvant encore à la Nation quand la fête de la manifestation arrive à la Bastille — puisque l'on prend toujours des exemples parisiens — ignorerait que des violences s'y déroulent. En effet, on ne peut pas rester sciemment dans une manifestation après que les violences ont commencé si l'on n'est pas informé que de telles violences se produisent.

Autrement dit, ce sont bien les éléments de la manifestation concernés par la violence qui sont considérés par l'amendement en cause. Ainsi se trouvent réunies, autant que faire se peut, les garanties que toute personne est en droit de recevoir de la loi.

Mais cet article 1^{er} rend pécuniairement solidaires, du point de vue de la réparation civile, les personnes qui seraient sciemment demeurées sur place après le déclenchement des violences ou les personnes qui auraient agi à force ouverte, c'est-à-dire à la manière des commandos.

Baucoup de gens ont pensé — parce qu'une certaine campagne s'est développée sur ce thème — qu'il y avait là une innovation absolument contraire à notre droit pénal. Or plusieurs articles du code pénal rendent déjà solidairement responsable de la réparation civile tout groupe qui agit de cette manière. Il n'y a donc pas innovation. Mais alors pourquoi ce projet de loi ?

Ceux qui allèguent que l'arsenal de nos lois permet au Gouvernement d'agir et de frapper quand il le veut oublient que, si cet arsenal existe effectivement, il est d'une telle lourdeur que le Gouvernement et les hommes responsables de l'ordre public peuvent difficilement l'appliquer dans toute sa brutalité aux actes commis à l'occasion des violences qui se déclenchent dans les manifestations.

L'intérêt du projet qui nous est présenté est de « correctionnaliser » un grand nombre d'actes qui, considérés auparavant comme criminels, faisaient déférer leurs auteurs devant la cour d'assises.

Quant à la facilité d'application de la loi, je précise que l'on retrouve une disposition identique dans l'article additionnel présenté sous la forme d'un nouvel article 446 du code pénal et visant à compléter la section du code relative aux destructions, dégradations et dommages.

Cette disposition permettra d'atteindre plus aisément ceux qui se livrent à des dégradations de bâtiments publics alors que, jusqu'à présent, il fallait prendre à leur encontre des sanctions particulièrement graves.

L'article 2 du projet de loi modifie profondément l'article 184 du code pénal et chacun doit comprendre ce qu'apportent les nouvelles dispositions introduites.

Actuellement, l'article 184 du code pénal réprime le délit de violation de domicile mais dans un cadre très restrictif qui vise le caractère privé du domicile. Or de plus en plus, des actes de violence sont commis dans d'autres locaux et, notamment, dans des locaux affectés à certains services publics, ceux-ci pouvant être aussi bien des perceptions que des établissements universitaires.

Par ailleurs, la manière dont on peut s'introduire dans le domicile ne se trouve pas indiquée avec suffisamment de précision, le code ne retenant surtout que l'élément de violence.

Le projet de loi parlait de « tromperie ». Sur la proposition de notre collègue M. Massol, la commission a adopté le mot de « manœuvres », ce qui permet de considérer comme délit le fait de s'introduire, à l'aide de manœuvres, dans certains locaux, mais, surtout, de s'y maintenir, le maintien dans les lieux étant l'élément constitutif du nouveau délit. Imaginons que le bureau du doyen d'une faculté soit envahi sous un prétexte quelconque, la venue d'une délégation par exemple, et que des personnes s'y maintiennent, troublant ainsi le fonctionnement normal de ce service public : une disposition devait être prévue pour faire face à une telle situation ; son libellé a été établi avec le plus grand soin afin que ne soient visés que certains locaux affectés à un service public de caractère scientifique ou culturel et qu'il soit impossible de l'interpréter contre l'exercice de certains droits syndicaux tels qu'on les pratique actuellement.

L'article 3 « correctionnalise » des infractions qui envoyaient autrefois leur auteur devant la cour d'assises.

L'article 4 réaménage d'une manière plus efficace la dépression de la séquestration.

L'article 5 n'est pas sans importance puisque son dernier alinéa prévoit l'application de la procédure du flagrant délit dans le cadre du nouvel article 314 du code pénal visé à l'article 1^{er} du projet de loi. Cette disposition permet de réprimer rapidement les infractions commises. On sait que jusqu'ici, du fait d'une procédure trop lourde, de longs mois séparaient le délit de la répression.

Enfin, par le dernier article, la loi sera rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, sauf aux Comores puisque cette matière relève de la compétence de ce territoire.

La discussion des différents articles donnera lieu à de tels développements qu'il ne me paraît pas nécessaire d'exposer dans le détail tous les arguments qui peuvent être invoqués pour la défense du texte proposé par la commission.

La commission des lois est parfaitement consciente de son devoir. C'est pourquoi elle n'a pas hésité à donner au Gouvernement le texte qu'il demandait pour faire face à certaines formes nouvelles de délinquance. Cependant, elle estime que cette loi pénale, comme toutes celles qui visent au maintien de l'ordre public, n'aura d'intérêt, aussi bien pour le pays que pour le Gouvernement, que par la manière dont elle sera appliquée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Il est de mon rôle de rapporteur, certain que je suis de traduire l'opinion de l'ensemble des membres de la commission, de dire au Gouvernement que nous attendons de lui qu'il utilise cette loi avec le plus grand discernement. (*Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Guy Ducoloné. Je croyais que c'étaient les magistrats qui devaient utiliser la loi.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Je sais que ce sont les magistrats qui appliquent la loi, mais je sais aussi que c'est le Gouvernement qui engage les poursuites. (*Exclamations sur plusieurs bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Ceux qui précisément m'interrompent et s'étonnent — ou plutôt paraissent s'étonner, car ils ne sont pas étonnés du tout (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*) — protesteraient avec une véhémence à laquelle nous sommes accoutumés si les forces de police intervenaient chaque fois que se déroule une manifestation non autorisée, donc illicite ou interdite.

En effet, chacun sait — et ceux qui assument les responsabilités de maire plus que les autres — qu'il convient d'avoir une attitude compréhensive à l'égard de certaines manifestations et qu'il est parfois normal et bon, dans l'exercice de l'autorité et du pouvoir, de tenir compte de tous les éléments qui entrent en jeu avant de mettre en œuvre tout l'arsenal de la répression.

C'est pourquoi, conformément à la majorité qui s'est dégagée en son sein, la commission des lois demande à l'Assemblée nationale de la suivre et de voter le texte du projet de loi tel qu'il lui est présenté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, voici quelques semaines, un universitaire dont personne ne mettra sans doute en cause le libéralisme, l'ancien doyen de Nanterre, M. Ricœur, posait ainsi le problème des bandes armées :

« Il s'agit de les isoler de l'ensemble des forces révolutionnaires dont la société a besoin pour ne pas sombrer dans l'immobilisme et de les réduire à l'impuissance sans altérer les libertés publiques. »

C'est l'exacte définition du problème qui a conduit le Gouvernement à déposer devant le Parlement le projet que M. Claudius-Petit vient de rapporter, au nom de la commission des lois, avec l'indomptable esprit civique que reconnaissent en lui tous les membres de cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

Les objectifs de ce texte sont limités mais essentiels.

Devant l'extension d'actions de groupe, le plus souvent soigneusement préméditées et que l'universitaire que je viens de citer dénonçait comme « le prodrome de la guérilla urbaine », le devoir du Gouvernement — et il s'imposerait à tout gouvernement démocratique, quelle que soit son orientation politique — est d'adapter la loi pénale aux tactiques nouvelles auxquelles recourent ceux qui utilisent les ardeurs de la jeunesse pour la lancer dans des actions violentes, que l'on peut schématiquement définir comme des raids de commandos dont le véritable objet est de provoquer le désordre pour le désordre, de détruire tout ce qui peut l'être, d'exercer des voies de fait contre les personnes, de provoquer l'indignation ou l'inquiétude parmi les citoyens et d'impressionner ainsi l'opinion publique en tentant de faire illusion sur leur importance réelle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous sommes un des pays les plus libres de la terre, et nous entendons le rester. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

Ils sont peu nombreux les pays où l'on aurait pu voir un candidat à la présidence de la République, mis en congé de service militaire, disposer, dans une totale égalité avec tous les autres candidats, de la télévision, de la radiodiffusion, de la distribution de ses circulaires et de ses affiches, pour répandre ses vues révolutionnaires, pour préconiser la destruction de la société, le renversement du régime qui lui offrirait ces facilités. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*) et qui a pu le faire sans entraves...

M. Roland Leroy. Parce qu'il servait le Gouvernement ! (*Vives exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le garde des sceaux. Non, monsieur, mais parce que c'est notre conception de la République et de la liberté ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

De cette conception, nous sommes fiers ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La seule chose qui soit incompatible avec la République et la liberté, la seule qui soit incompatible avec la République et l'universel, source commune de votre pouvoir législatif aussi bien que du pouvoir exécutif détenu par le chef de l'Etat, c'est la violence.

M. Raymond Réthoré. Très bien !

M. le garde des sceaux. C'est elle qui est le défi intolérable aux libertés.

Plusieurs députés communistes. Et le 13 mai !

M. le garde des sceaux. C'est elle qui fait horreur au peuple français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Guy Ducoloné. Et le 13 mai 1958 !

M. Charles Privat. Et l'affaire du bazooka !

M. le président. Mes chers collègues, je suggère que l'Assemblée, au moment où elle débat de l'ordre public dans la rue, donne l'exemple de l'ordre dans l'hémicycle ! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. C'est la violence qui fait horreur au peuple français dans toutes ses catégories sociales, et c'est elle qui doit être extirpée de notre vie en société, parce qu'elle ne peut conduire qu'au fascisme.

Ce projet, dont j'ai lu tout à tour qu'il était dirigé contre les étudiants, contre les ouvriers...

Voix nombreuses sur les bancs des groupes communiste et socialiste. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. ... contre les commerçants...

Voix nombreuses sur les mêmes bancs. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. ... contre les grévistes...

Voix nombreuses sur les mêmes bancs. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. ... contre les syndicats...

Voix nombreuses sur les mêmes bancs. C'est vrai !

Voix nombreuses sur les bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. C'est faux !

M. le garde des sceaux. ... contre les libertés publiques et individuelles...

Voix nombreuses sur les bancs des groupes communiste et socialiste. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. ... il n'est, en réalité, rien de tout cela.

M. Edmond Bricout. C'est vrai aussi !

M. le garde des sceaux. Ce qu'il est, c'est un projet de loi contre la violence.

Voix nombreuses sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. C'est un projet de loi anti-violence...

Voix nombreuses sur les mêmes bancs. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. ... cette violence dont la vieille nation qu'est la France a une sorte de répulsion viscérale.

Voix nombreuses sur les mêmes bancs. C'est vrai !

M. le président. Mes chers collègues, M. le garde des sceaux n'a pas besoin d'écho ! (*Sourires.*) Veuillez le laisser poursuivre.

M. le garde des sceaux. Nous savons bien que ce projet ne résoudra pas à lui seul cette sorte de mal du siècle qui s'exprime par la violence. Il ne signifie pas que notre politique de concertation, notre politique de la main tendue vers quiconque veut loyalement parler, discuter, contester, va être abandonnée ou modifiée en quoi que ce soit.

Ce projet répond simplement à une exigence primordiale pour un Etat, celle de pouvoir opposer des textes appropriés et adaptés aux formes nouvelles de délinquance à tous ceux, quels qu'ils soient, qui prétendent imposer leurs vues ou leur système à la majorité par la violence et par la force. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

Les incidents, les agressions, les déprédations, qui se sont multipliés depuis le début de cette année, portent en eux le germe de troubles plus graves si nous ne réduisons pas leurs auteurs à l'impuissance. Par une escalade inévitable, les responsables de ces violences seront amenés à multiplier et à aggraver leurs provocations.

On a commencé par les universités, par les collèges, par les bureaux des doyens ou des inspecteurs d'académie ; on est passé ensuite au service et aux centres de l'éducation surveillée, aux bureaux de main-d'œuvre de mairies, aux bureaux des impôts, aux perceptions, aux immeubles de différents ministères, à des banques, voire à des entreprises industrielles et même à un hôpital psychiatrique.

Le 24 mars 1970, à Paris, une vingtaine de jeunes gens masqués, casqués et armés attaquent un théâtre, saccagent les locaux, commettent d'importantes déprédations. Au cours de cette action, une actrice est jetée à terre et piétinée.

Dans la nuit du 28 au 29 mars, des individus forcent la porte du musée Lénine à Paris, ils brisent et saccagent le buste de Lénine, des photographies et des documents historiques.

Partout, la technique est la même, qu'elle soit utilisée par les factions d'extrême gauche ou par celles d'extrême droite. Comme le notaient les professeurs du collège d'enseignement secondaire et du collège d'enseignement général de Thiais, l'un des derniers établissements attaqués, cette technique relève du pur vandalisme.

Et voilà que commencent à apparaître les signes d'intentions incendiaires, que des engins explosifs sont trouvés sur les lieux de certains attentats, comme on l'a vu encore avant-hier au siège d'une imprimerie parisienne et, d'après ce que j'ai lu dans les journaux d'aujourd'hui, même au siège de certaines facultés.

En présence de ces agressions, l'opinion s'inquiète légitimement et, déplorant que dans un grand nombre de cas leurs auteurs ne soient pas punis et ne soient pas condamnés à réparer les conséquences pécuniaires de leurs actes, s'interroge sur les raisons de ce qu'elle a tendance à considérer comme une carence des pouvoirs publics.

Certains imputent cet état de choses à une insuffisance des textes. D'autres, au contraire, estiment qu'en l'état actuel de la législation, les tribunaux disposent de tout l'arsenal répressif nécessaire.

Qu'en est-il réellement, et pourquoi cette loi a-t-elle paru nécessaire au Gouvernement ?

Eh bien ! mesdames, messieurs, il est exact que nombreuses sont les incriminations prévues tant dans le code pénal que dans d'autres lois, permettant de réprimer toutes sortes de faits, généralement commis en groupe, qui constituent des violences causées aux personnes ou des dégradations causées aux choses et qui portent une atteinte grave au fonctionnement normal des services publics ou, tout au moins, troublent l'ordre dans la cité ainsi que la sécurité des citoyens.

Il n'en demeure pas moins que, à l'examen, ceux qui sont chargés de les appliquer constatent que ces dispositions accusent des insuffisances qui gênent considérablement, quand elles ne l'empêchent pas, l'exercice des poursuites pénales et la réparation civile des dommages.

Ces insuffisances tiennent d'abord, dans certains cas — M. le rapporteur l'a fort bien expliqué — à la lourdeur même des sanctions prévues par la loi.

En effet, plusieurs textes réprimant des faits de violence et de destruction, le plus souvent commis en réunion, prévoient de lourdes peines érinnelles et impliquent, par conséquent, la mise en œuvre de la procédure particulièrement lente et complexe qui doit être suivie devant la cour d'assises.

C'est le cas, notamment, de l'article 440 du code pénal, qui punit de dix à vingt ans de réclusion criminelle le pillage, le dégât de marchandises ou autres biens, commis en bande et à force ouverte.

C'est le cas également de l'article 313 qui, lorsque des violences sont exercées dans le cadre d'une réunion séditieuse et avec rébellion ou pillage, punit les chefs — et même les simples participants — de ces réunions, rébellions ou pillages, de peines aussi lourdes que celles qui frappent les auteurs mêmes des violences.

Ainsi, dans l'hypothèse d'un meurtre commis par l'un quelconque des membres du groupe, chacun de ceux-ci serait passible des peines dont est puni l'homicide volontaire, c'est-à-dire de la réclusion criminelle à perpétuité, voire de la peine de mort si l'homicide a été prémédité.

C'est encore le cas de l'article 314 du code pénal, qui oblige à renvoyer devant la cour d'assises les individus coupables du crime de séquestration arbitraire, alors même que la privation de liberté subie par la victime n'aurait duré que quelques heures.

Enfin, c'est encore la cour d'assises qui, en application de l'article 231 du code pénal, doit connaître des violences exercées contre les agents de la force publique et autres fonctionnaires, dès lors que ces violences ont causé une effusion de sang, des blessures ou des maladies, alors même que ces dommages n'auraient revêtu, en fait, qu'une gravité relative.

Je n'évoque que pour mémoire les dispositions des articles 93 et suivants du code pénal, qui répriment les crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre et la dévastation, dispositions dont l'application, fort heureusement, ne saurait être qu'exceptionnelle et qui serait, à l'évidence, sans commune mesure avec la plupart des formes de délinquance auxquelles nous avons actuellement à faire face.

L'inadaptation des moyens répressifs ne tient pas seulement, comme je viens de le rappeler, à l'excès de sévérité de certaines dispositions ; elle tient aussi à certaines lacunes de notre législation, qui n'a pu tout prévoir.

Certes, l'article 4 du décret-loi du 23 octobre 1935 permet de punir de peines correctionnelles les organisateurs de manifestations non déclarées ou qui ont été interdites, mais il ne prévoit aucune sanction contre ceux qui participent sciemment à de telles manifestations, alors même qu'ils seraient animés, comme les organisateurs eux-mêmes, de l'intention déterminée de troubler l'ordre public et de commettre des violences.

En outre, les articles 104 à 108 du code pénal, tels qu'ils résultent de l'ordonnance du 4 juin 1960, répriment, pour leur part, toute participation à un attroupement armé ou de nature à troubler la tranquillité publique.

Mais ces textes sont, en fait, d'une application fort difficile. Car les poursuites pénales ne sont possibles, en principe, qu'à l'encontre de ceux qui sont demeurés dans l'attroupement malgré les sommations qui leur ont été faites d'avoir à se retirer. Or ce système de sommations préalables est difficilement applicable dans le cas de rassemblements dont la caractéristique est une très grande mobilité.

D'autre part, si les dispositions de l'article 184 du code pénal protègent le domicile des citoyens contre les intrusions forcées, aucune loi ne permet d'incriminer cette forme nouvelle de trouble apporté à l'ordre public, que constitue l'occupation de locaux ou autres lieux affectés à des services publics, le plus souvent en groupe, occupation réalisée dans l'intention d'entraver le fonctionnement normal de ces services ou, tout au moins, de façon si délibérément abusive que ce résultat est en fait obtenu.

De telles occupations s'accompagnent, dans tous les cas, de dégradations ou de destructions, et pareils agissements ne peuvent évidemment être tolérés dans aucun pays et sous aucun régime.

Enfin, les insuffisances de la législation actuelle tiennent davantage encore à son inadaptation à saisir tous les aspects de cette délinquance de groupe, dont certains n'ont pas hésité à affirmer qu'elle avait un caractère véritablement collectif, car elle est le fait d'individus agissant ensemble, constitués en formations très mobiles, ou dans le cadre de rassemblements si considérables qu'il est, le plus souvent, très difficile d'isoler ou de définir la part précise de chacun dans les dégradations et dans les voies de fait.

Pourtant, ces dégradations et ces voies de fait ont été préméditées et, par sa participation volontaire au groupe ou au rassemblement dont elles résultent, chaque membre du groupe est, en réalité, moralement responsable.

En raison de ces difficultés, qui tiennent à des considérations tant de fait que de droit, les individus coupables de telles violences ou de tels dommages bénéficient d'une quasi-impunité ; ils ne supportent même pas, sur le plan des réparations civiles, les conséquences pécuniaires de leurs agissements.

Si considérables soient-ils, les dommages causés sont supportés par les victimes ou, en application de l'article 116 du code de l'administration communale, qui a institué depuis longtemps dans notre droit une véritable « responsabilité » collective, par les contribuables des communes. Ou encore ils sont mis à la charge de l'Etat, c'est-à-dire, en définitive, de l'ensemble des citoyens.

Afin de remédier à ces diverses insuffisances, de dissuader les auteurs des troubles apportés à la paix et à la sécurité publiques, comme éventuellement de les réprimer, il faut adapter notre arsenal répressif aux méthodes nouvelles que je viens de décrire rapidement. Il faut innover sans cependant déroger aux règles traditionnelles de notre droit et, à cet égard, le projet de loi regroupe trois sortes de dispositions : celles visant les violences ou dommages matériels commis en groupe, celles relatives aux occupations de locaux ou de lieux affectés à un service public et, enfin, celles qui opèrent les correctionnalisations qui ont paru nécessaires pour simplifier ou accélérer les poursuites.

Vous me permettrez de n'évoquer que brièvement celles de ces dispositions qui constituent les cinq derniers articles d'un projet qui en compte six. Personne, à ma connaissance, n'en a discuté la nécessité et le bien-fondé et seuls quelques détails de rédaction justifieront que nous nous y arrêtons parfois au cours de la discussion.

En bref, il s'agit d'abord de la modification proposée de l'article 184 du code pénal dont le texte actuel sanctionne la violation d'un domicile privé.

A ce délit, il est envisagé d'assimiler la violation ainsi que l'occupation irrégulière d'un lieu affecté à un service public ; mais les incriminations prévues se limiteront aux services publics ayant un caractère administratif ou scientifique et culturel, à l'exclusion de ceux qui possèdent un caractère industriel ou commercial pour éviter toute interférence éventuelle entre le droit pénal et le droit du travail.

Il s'agit ensuite de correctionnaliser les poursuites exercées contre les auteurs d'une séquestration de personne pendant une courte période, comme aussi contre ceux qui se rendent coupables de violences commises sur des fonctionnaires ou agents de la force publique, lorsque ces violences n'ont pas été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladies.

J'en arrive maintenant à ce qui est la partie capitale du projet, à son article 1^{er}, celui qui a soulevé les polémiques que vous savez et qui a été l'objet d'une telle cacophonie de commentaires, d'autant plus virulents, partiels et inexacts qu'ils émanaient souvent de ceux qui en connaissaient le moins bien le texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

Or cet article 1^{er}, je n'hésite pas à le dire — bien que ce soit peut-être ce que certains n'osent pas lui reprocher ouvertement — se présente lui aussi, pour une grande partie, comme une véritable mesure de « correctionnalisation » des poursuites qui pourraient être exercées devant la cour d'assises, ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, en appliquant les articles 440 et 313 du code pénal.

Ces articles, je l'ai déjà dit, permettent des sanctions si lourdes que le ministère public ne peut jamais que répugner à en requérir le prononcé. En particulier, pour ce qui concerne l'article 313, les plus anciens de cette Assemblée se souviendront comme moi de la malheureuse expérience qui en a été faite dans l'affaire dite des « parlementaires malgaches » en 1947, et ils conviendront, avec moi, qu'un Gouvernement ne peut guère envisager que soit renouvelée une pareille expérience.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Très bien !

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi, nous vous proposons d'insérer dans notre code pénal un article 314 nouveau, qui permette d'exercer des poursuites « correctionnelles » — je souligne l'adjectif — tant contre les chefs ou organisateurs que contre les autres participants d'actions menées à force ouverte par un groupe qui a exercé des violences ou causé des dégradations.

Les mêmes poursuites seraient possibles à l'encontre de ceux qui ont organisé ou dirigé un rassemblement illégal ou qui ont participé, lorsque ce rassemblement, et seulement dans ce cas, aura été générateur de dommages corporels ou matériels tels que ceux dont je viens de parler.

Au surplus, faisant application, en la matière, des règles du droit commun, et notamment des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, le texte qui vous est proposé précise que tous ceux qui ont été reconnus coupables de cette participation à une action violente pourront être condamnés à la réparation pécuniaire des dommages corporels et matériels résultant de cette action.

Mais, comme une application trop stricte de cette règle aurait pu apparaître trop rigoureuse, le Gouvernement a estimé qu'il convenait de laisser au tribunal, sans déroger pour autant à la solidarité entre coauteurs et complices édictée par l'article 55 du code pénal, la possibilité de limiter le montant de la réparation à une partie seulement des dommages, et cela dans un esprit d'équité qui n'a pas toujours été bien comprise.

Telles sont les seules dispositions vraiment nouvelles qu'il vous est proposé d'insérer dans notre code pénal.

Elles ne se fondent pas seulement sur le caractère scandaleux de l'impunité dont bénéficient, avec les encouragements qui en résultent pour leurs émules, ceux qui utilisent l'anonymat d'une action de groupe afin d'échapper à toute responsabilité civile ou pénale. Elles se fondent aussi sur le fait que la participation plus ou moins active à un rassemblement illicite et, plus encore, à une action menée à force ouverte, implique, de la part de son auteur comme de celle de son organisateur, l'acceptation consciente d'un risque, le risque que des violences ou des destructions soient commises.

Lorsqu'elles ont été connues, ces dispositions ont suscité au sein de votre commission des lois, et aussi dans une partie de l'opinion, différentes critiques sur lesquelles je tiens à m'expliquer très complètement car, à mon avis, elles traduisent des divergences tenant beaucoup moins à l'esprit et aux objectifs du projet du Gouvernement qu'à l'expression et à la présentation qui en avaient été initialement données.

On a fait observer d'abord qu'il n'était pas très équitable d'incriminer dans les mêmes conditions et de sanctionner des mêmes peines les faits commis dans le cadre d'un groupe menant une action violente — ce qui implique obligatoirement la volonté délibérée de chacun des membres du groupe de se livrer à des violences ou à des déprédations — et les faits commis dans le cadre d'un rassemblement, sans doute illicite, mais qui a pu dégénérer et qui n'implique donc pas nécessairement la volonté de tous ses participants de commettre des exactions.

Le Gouvernement avait estimé que les tribunaux pouvaient trouver, dans le principe de l'opportunité des poursuites et dans le jeu des circonstances atténuantes — qui permettent au juge,

ne l'oublions jamais, de descendre bien au-dessous du minimum prévu par la loi — les moyens d'adapter la répression de la manière la plus juste. Cependant, nous ne voyons pas d'inconvénients à ce que, conformément à l'amendement présenté par la commission des lois, sur l'initiative de son président, M. Jean Foyer, la loi établisse elle-même entre les deux situations les différences désirables, tant du point de vue des éléments constitutifs de l'infraction que du point de vue des peines.

En ce qui concerne plus particulièrement les violences et les dégâts commis au cours d'un rassemblement, trois sortes de craintes ont été exprimées.

Les premières reflétaient les préoccupations de ceux qui tenaient à croire que le Gouvernement souhaitait, indirectement, porter atteinte aux libertés publiques, et plus particulièrement au droit de réunion. Comment le libéral que je suis pourrait-il défendre devant vous un projet de loi qu'il estimerait contraire aux droits et aux libertés traditionnellement reconnus dans notre pays ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

En réalité, il n'a jamais été question d'apporter la moindre modification ni à la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, ni au décret-loi du 23 octobre 1935 réglementant les manifestations et il est évident que, dans tous les cas où la légalité aura été respectée — c'est-à-dire lorsque la réunion se sera tenue conformément aux dispositions de la loi ou lorsque la manifestation aura été déclarée et n'aura pas été interdite — aucune poursuite ne pourra être exercée.

C'est seulement dans le cas où le rassemblement sera illicite, parce que prohibé par la loi, et dans le cas où il sera interdit par l'autorité compétente, mais dans les conditions prévues par la loi, que les dispositions nouvelles de l'article 314 seront éventuellement applicables. Cela allait de soi, mais, pour qu'il ne subsiste aucune incertitude quant à l'autorité pouvant formuler à cet égard une interdiction, le Gouvernement ne s'oppose pas à ce qu'il soit précisé, ainsi que le propose la commission des lois, que cette interdiction ne pourra être prononcée que par l'autorité administrative, c'est-à-dire sous le contrôle des juridictions.

Certains, aussi, ont craint que des poursuites puissent être engagées chaque fois qu'un rassemblement donnerait lieu à des violences, si légères soient-elles, ou à des dégradations, même de très faible importance. Bien entendu, il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement — à qui, au contraire, on a souvent reproché son excès de patience — d'envisager que l'action publique puisse être exercée dans de telles conditions et c'est pourquoi, ici encore, il ne s'oppose pas à ce que soit retenue la suggestion de la commission des lois tendant à limiter l'application du texte aux cas où les destructions, dégradations, violences ou voies de fait sont qualifiées crimes ou délits, à l'exclusion de celles qui constitueraient de simples contraventions.

Enfin, d'autres craintes — explicables seulement quand elles émanaient de gens de bonne foi, peu habitués aux techniques du droit — ont concerné plus spécialement le cas des personnes qui pourraient se trouver mêlées à un rassemblement par simple hasard ou par force et se seraient trouvées injustement poursuivies devant les tribunaux correctionnels pour une infraction purement matérielle où leur volonté n'aurait eu aucune espèce de part.

Le problème est important, certes ; il est sans doute le plus délicat de tous ceux qu'aborde le projet de loi. Justement pour cela, je ne veux pas que puisse y subsister la moindre obscurité et je me dois donc, à ce point de mon exposé, de m'adresser un instant à ceux qui combattent en parole ceux-là mêmes que nous voulons atteindre, mais qui combattent aussi les moyens que nous proposons pour les atteindre.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. le garde des sceaux. Tout d'abord, je demande qu'on ne fasse pas au Gouvernement un procès d'intention : l'article 314, je le répète, ne porte atteinte ni au droit du travail, ni au droit de grève, ni aux libertés syndicales, ni à aucune de nos libertés individuelles. Il punit les organisateurs d'un rassemblement illicite en cas de violences ou de destructions mais déjà, en l'état des textes, les organisateurs d'une manifestation ou d'une réunion, comme ceux qui provoquent un attroupement, peuvent être traduits devant les tribunaux pour le seul fait d'avoir pris la responsabilité d'organiser de tels rassemblements sans respecter la légalité.

Par ailleurs, à ceux qui disent que les organisateurs d'une manifestation seraient à la merci de provocateurs, je répondrai que je n'ai pas à apprendre aux syndicalistes comment se préparer une manifestation pour qu'elle se déroule sans le

calme, suivant un itinéraire préalablement arrêté, notifié aux autorités et sous le contrôle et la surveillance d'un service d'ordre syndical qui élimine, chacun le sait — une longue histoire est là pour le démontrer — le risque de provocation.

Il n'est donc pas anormal, si des rassemblements illicites dégénèrent et s'il s'ensuit des violences, que la responsabilité de leurs organisateurs s'en trouve aggravée, lorsqu'ils n'ont pas donné l'ordre de dispersion en temps opportun.

Il n'est pas anormal non plus que soient sanctionnés ceux qui, consciemment, font partie d'un tel rassemblement et qui, consciemment, s'y maintiennent après le début des violences.

Mais qu'on ne fasse pas au Gouvernement l'injure de croire qu'il voulait aussi atteindre les passants, les simples curieux et même les témoins, comme on l'a dit et comme on l'a écrit !

Le délit de l'article 314, parce que c'est un « délit » et non une « contravention », est une infraction intentionnelle ; elle implique nécessairement, de la part de son auteur, la conscience de commettre un acte illicite, c'est-à-dire, en l'occurrence, celle de participer — avec les risques qu'un tel engagement comporte — à un rassemblement interdit qui est susceptible d'entraîner des violences. Même commise par plusieurs, la faute, dans tous les cas, ne peut qu'être une faute personnelle, volontaire et délibérée.

A cet égard, l'exposé des motifs du projet de loi ne comporte aucune ambiguïté et indique, sans équivoque, que, conformément au droit commun, seule une participation volontaire à un rassemblement illicite ou interdit — comme, bien sûr, à l'action d'un groupe menée à force ouverte — peut permettre l'exercice éventuel de poursuites pénales.

Quant au texte de la loi lui-même, plus exactement celui de l'article 314, s'agissant de définir les éléments constitutifs d'un délit, par essence intentionnel, il n'était juridiquement nul besoin d'utiliser un adjectif quelconque pour rappeler la nécessité de cette intention, qui est toujours la caractéristique essentielle de l'incrimination.

Dit-on du vol qu'il s'agit d'une soustraction frauduleuse « volontaire » ? Dit-on de l'escroquerie qu'il s'agit de manœuvres frauduleuses employées « sciemment » ? Dit-on de l'abus de confiance qu'il s'agit d'un détournement effectué « en connaissance de cause » ? Seules, dans notre droit, les infractions d'homicides et de blessures sont spécialement caractérisées par un adjectif, car elles sont punissables aussi lorsqu'elles sont commises « involontairement » — encore que l'acte générateur de la faute, l'imprudence par exemple, soit lui-même volontaire — mais, quel que soit le délit que prévoit le code pénal, et justement parce qu'il est « volontaire », son auteur bénéficiera des dispositions de l'article 64, qui font échec à la poursuite et à la condamnation « s'il a été contraint d'agir par une force à laquelle il n'a pu résister ».

Qu'on me pardonne cette incursion dans les principes généraux du droit : elle n'avait pour but que de rappeler la portée exacte de l'article 314 du code pénal, dans la rédaction initiale du projet gouvernemental, et de montrer à ceux qui examineront ce texte avec objectivité que nous n'avons en rien dérogé aux règles traditionnelles du droit.

Cela étant, votre commission des lois, dans le souci d'améliorer le texte, de le rendre plus immédiatement perceptible à tous et d'en accentuer ainsi le caractère dissuasif, souhaite que soient employés à la fois les mots « volontairement » et « sciemment », afin d'ôter toute espèce de doute dans l'esprit de lecteurs peu avertis quant aux conditions de ce qui est une participation répréhensible à un mouvement illicite ou interdit, qui s'accompagne de violences et de dégradations.

Il va de soi que le Gouvernement est prêt à se rendre à de telles raisons, et il s'y rend d'autant plus aisément que l'amendement qui apporte ces précisions contient d'autres amendements particulièrement satisfaisants du texte initial, explicitant là encore ce qui n'était qu'implicite et apportant du même coup la preuve de l'utilité d'un examen en commission parlementaire et d'un débat sur un texte cependant approuvé préalablement par la plus haute juridiction chargée constitutionnellement du contrôle de la légalité.

La concertation entre le Gouvernement et les élus sur un texte pénal peut être aussi féconde qu'elle s'est révélée utile lors de nos discussions, il y a peu de temps encore, dans cet hémicycle, le droit des personnes.

Il m'a paru indispensable de répondre de façon minutieuse à toutes les critiques sérieuses qui ont été avancées, et j'espère ainsi apaiser les craintes sincères qui ont pu être exprimées.

Que n'a-t-on dit de ce projet ! Loi grecque, loi scélérate, loi fasciste, que sais-je encore ?

S'il y a un danger fasciste dans ce pays, qui le crée, sinon les individus et les organisations dont les exactions multiples, les déprédations, les violences de toutes sortes ont rendu ce texte

nécessaire ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Ce vandalisme, ces brutalités, ces manœuvres d'intimidation, qu'elles soient le fait d'extrémistes de gauche ou d'extrémistes de droite, sont caractéristiques de tous les fascismes. Elles dénotent chez les individus et les organisations qui s'y livrent une volonté intolérable d'imposer à l'ensemble des citoyens, par tous les moyens, leur idéologie, à supposer qu'ils en aient une. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Or le vrai libéralisme, mesdames, messieurs, ne consiste pas seulement à respecter les libertés publiques. Il impose aussi le devoir impérieux de les faire respecter par tous.

Il ne faut donc pas attendre que les tendances que je viens de dénoncer se développent. Il ne faut pas attendre qu'elles recrutent davantage parmi une jeunesse qui manque souvent d'esprit critique et ne sait pas à quel prix les générations qui l'ont précédée ont d'abord conquis puis préservé la liberté. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Il faut détruire sans plus tarder ces germes dont ne peuvent naître que les tyrannies de la violence et les misères de l'anarchie.

Ce serait faire preuve d'un libéralisme de pacotille que de ne pas trouver, dans la sincérité et dans la vigueur de nos convictions, la volonté de mieux armer la démocratie contre ceux qui rêvent de substituer à ses lois, par la violence, leurs idéologies ou leurs systèmes. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Notre régime démocratique entend rester un régime de libre discussion et de libre expression des idées, quelles qu'elles soient.

Ce n'est pas à des idéologies, si absurdes ou si dérisoires qu'elles puissent nous paraître, que nous nous attaquons. C'est à la violence utilisée par leurs partisans que nous entendons mettre fin, aux coups de barres de fer, aux jets de pavés, aux cocktails Molotov, aux bris de vitres, aux destructions de mobilier, aux dégradations systématiques d'immeubles construits par la nation. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Nous sommes certains, en vous soumettant ce projet de loi, de répondre au souhait du peuple français qui, dans son immense majorité, n'acceptera jamais que de tels moyens tiennent lieu d'arguments dans notre pays et puissent, par l'intimidation, influer sur notre vie politique.

Il n'y a donc aucune contradiction entre le projet en discussion aujourd'hui et celui que le Gouvernement a déposé pour le renforcement de la garantie des droits individuels, dont la commission des lois est saisie et dont le Gouvernement souhaite que la discussion intervienne au mois de mai. Mais le renforcement de la garantie des libertés individuelles n'a jamais été le synonyme d'un affaiblissement des moyens dont a besoin l'Etat pour protéger efficacement les libertés et les droits des citoyens.

Au lendemain de chaque épisode plus ou moins scandaleux de la campagne d'agression à laquelle nous voulons mettre un terme, une grande rumeur monte des profondeurs du pays pour demander au Gouvernement de faire preuve d'autorité et d'énergie.

Cette énergie, soyez certains que nous n'en manquerons pas. Mais à la détermination du Gouvernement doivent correspondre la volonté et le courage des élus. (Applaudissement sur les mêmes bancs.) C'est à cette volonté et à ce courage que nous ferons appel en vous demandant le vote de ce projet de loi.

En le votant, je le répète, vous serez d'accord avec le pays. Celui-ci se souvient, en effet, que le fascisme et le totalitarisme sont bien souvent nés de la faiblesse ou de l'hésitation des démocraties envers ceux qui tentent de substituer la rue à la loi, comme l'écrivait dans son rapport M. Claudius-Petit, envers ceux qui veulent substituer le pavé à l'argument, la matraque à la parole ou à l'écrit, la violence, sous toutes ses formes, à la concertation et au dialogue.

C'est pourquoi la tradition républicaine française, et vous pouvez vous y référer, a toujours été de réprimer rigoureusement les recours à la violence qui ont causé la disparition de tant de régimes libéraux.

Notre peuple déteste profondément la violence, notamment parce que sa longue histoire lui a appris qu'elle était un obstacle supplémentaire aux progrès et aux réformes qui sont l'espoir de tous.

Il attend de la vigilance du Gouvernement comme de la fermeté du Parlement les mesures nécessaires pour le protéger. (Applaudissements vifs et prolongés sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. M. Mitterrand oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, je veux dire pour commencer à M. le garde des sceaux, comme je le dirais à M. le Premier ministre s'il était présent : les casseurs seront les payeurs ? Mais nous sommes tous d'accord, vous, le Gouvernement, la majorité, l'opposition dans son ensemble, moi-même, le code civil, le code pénal, et même M. de La Palice. *(Sourires.)*

Que dit le code pénal ? De la première à la dernière ligne : les casseurs seront les payeurs. Certes, il le dit d'une autre manière, car il faut se garder d'abaisser le droit au niveau d'un slogan dont on attend un effet un peu démagogique, fût-il de courte durée.

S'il est important que les casseurs soient les payeurs, il est tout aussi important, sinon plus, que ceux qui n'ont rien cassé n'aient finalement rien à payer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

C'est, me semble-t-il, à partir de là que nous commençons à ne plus être d'accord.

Opposant la question préalable en connaissant parfaitement le rapport des forces parlementaires, je m'efforcerais d'être clair dans une matière difficile. Je vous poserais donc trois questions pour ordonner mon propre exposé.

Voici la première : qui voulez-vous atteindre ?

Voici la deuxième : n'en aviez-vous pas les moyens ? En d'autres termes, cette loi est-elle nécessaire ?

Ma troisième question sera : le moyen que vous nous proposez est-il conforme au droit, aux lois, aux usages, aux mœurs, enfin à l'idée qu'on se fait d'une société civilisée ? Autrement dit, cette loi n'est-elle pas dangereuse ?

Qui voulez-vous atteindre ? Le projet l'explique et il est aisé de s'y reporter. M. le rapporteur d'abord, puis M. le garde des sceaux s'en sont expliqués.

Il ne vous manque aucune information. Il s'agit de réprimer ce qu'on appelle des actions à force ouverte, qui sont le fait de groupes organisés, de bandes, de commandos. Il vous est demandé aussi d'atteindre les participants volontaires à des manifestations interdites ou illicites, qui s'y sont maintenus — sciemment — à partir du moment où les violences ont commencé. Il s'agit enfin d'atteindre les chefs et les inspirateurs de ces actions à force ouverte, tout aussi bien que ceux des manifestations sur la voie publique dès lors qu'ils n'auraient pas donné le signal de la dispersion.

Je crois n'avoir rien omis : tel est l'objet de votre loi.

Vous cherchez, monsieur le garde des sceaux, à saisir de nouvelles formes de délinquance. Je pense qu'en rédigeant ce projet vous n'avez pu manquer d'avoir un accès de modestie ! Car le monde est vieux, et on sait que sous le soleil il s'est passé beaucoup de choses.

Des nouvelles formes de délinquance ? Je ne pense pas que depuis 1968 — bien que l'imagination ait voulu prendre le pouvoir — on ait imaginé des délits à ce point nouveaux que vos prédécesseurs, à travers les siècles, n'auraient jamais eu à en connaître, jamais eu à s'y opposer. Toutes les sociétés ont été attaquées, toutes ont dû se défendre.

Le devoir de l'Etat est d'organiser la défense de la société dont il a la charge. Le problème se pose au demeurant de savoir si ce devoir a été assumé par vos soins dans les conditions qui convenaient.

A la limite, la définition de ces nouvelles formes de délinquance pourrait — concession que je vous fais et qui n'est pas de pure forme — s'appliquer à certaines actions violentes de groupes organisés et de bandes.

Nous sommes adversaires de la violence. Si donc nos lois ne permettent pas de saisir le commando qui s'organise, qui saccage, pille, frappe, brise, alors vous avez raison. En tout cas, cela mérite examen.

Quels faits viennent à l'esprit quand on parle de commandos ? Vous l'avez dit : l'agression contre le doyen Ricoeur, le pillage des bureaux du doyen Zamansky, le saccage du musée Lénine, l'enlèvement de percepteurs, quelquefois aussi — vous avez été discret sur ce point, mais cela se comprend — la séquestration de certains de vos collègues, membres du Gouvernement, par des paysans en colère. *(Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Roland Nungesser. Et les auteurs de l'attentat du jardin de l'Observatoire !

M. François Mitterrand. Ce que nous commençons à vous reprocher, monsieur le garde des sceaux, c'est qu'à partir de votre volonté de réprimer des faits précis et connus de tous, qui ont créé l'émotion populaire et donné en effet le sentiment à notre peuple qu'il n'était pas défendu par le Gouvernement,

à partir de votre volonté d'atteindre ces actions de commandos commence l'escalade, ainsi que des professeurs de droit l'ont dit dans un article important paru hier dans le *Monde*.

De préférence au terme escalade, j'emploierais, en ce qui me concerne, le mot amalgame, l'amalgame que vous faites entre l'action de quelques violents et le droit de réunion, le droit de manifestation.

Par touches successives, si l'on examine avec précision le texte initial du Gouvernement ainsi que le texte de la commission, on s'aperçoit que le Gouvernement, qui voulait, disait-il, atteindre les agents de la violence, saisit du même coup les manifestants et leurs chefs d'un rassemblement qui, en dépit de la volonté de ses organisateurs, a mal tourné.

Cet amalgame n'a pas échappé à un certain nombre de membres de la majorité qui, au sein de la commission, ont marqué leur inquiétude.

C'est ainsi que, selon un amendement de M. Delachenal, le projet de loi « prévoit que les chefs ou organisateurs de rassemblements illicites ou interdits par l'autorité responsable, ainsi que les participants à ces rassemblements, sont passibles de peines sévères de prison. Si la volonté explicitement exprimée par le Gouvernement est de ne pas utiliser ce texte pour supprimer tout rassemblement et mettre en prison les organisateurs, il est toutefois à craindre que l'article 1^{er}, s'il est voté conforme au projet, ne soit de nature à entraîner de graves abus ».

Je pourrais vous lire l'exposé des motifs des amendements de MM. de Grailly, Terrenoire, Bignon, Mercier ou Bernard Marie, et vous vous apercevriez que les observations que je développe à cette tribune précèdent, aussi bien au sein de la majorité que de l'opposition, du souci légitime qu'ont un grand nombre d'entre nous de voter une loi juste et qui frappe exactement ceux qu'elle prétend atteindre.

Si certains ici et hors de cette Assemblée ont pu accuser le garde des sceaux et le Gouvernement tout entier d'avoir voulu faire une loi dite scélérate, si l'on a pu dire que vous avez préparé une loi anti-étudiants, anti-ouvriers, anti-commerçants ou anti-paysans, une loi anti-démocratique enfin, c'est bien de votre faute !

En effet, à partir de l'action violente de groupes organisés, armés ou non armés agissant par force ouverte — c'est bien là le centre du débat, n'est-ce pas ? — vous avez altéré ce vieux droit, ce principe fondamental du droit de réunion et de rassemblement et non seulement les casseurs ont été visés mais aussi tout le monde et n'importe qui.

S'il y a aujourd'hui une loi anti-étudiants, c'est parce que, partant de ce qui s'est produit dans le bureau du doyen de la faculté des sciences de Paris ou du doyen de la faculté des lettres de Nanterre, vous avez donné le sentiment, en vous attaquant à toute forme de rassemblement, que chacun était menacé. Vous en avez tiré des conclusions — que j'examinerai, si vous le voulez bien, tout à l'heure — sur le plan de la responsabilité collective et de la responsabilité civile, qui sortent des normes de notre droit.

Voilà pourquoi je pense que si le Gouvernement désire ne pas être victime de cette campagne, s'il souhaitait échapper à la critique d'avoir imposé à l'Assemblée nationale, au nom de la solidarité politique, une loi qui n'est pas tolérable, c'est bien de sa faute. Nous ne lui avons pas cherché une mauvaise querelle.

Mais la loi est-elle nécessaire ? Telle est, mes chers collègues, ma deuxième question.

M. Claudius-Petit, dans son rapport très abondant et très clair, cite des textes du code pénal, du code de procédure pénale, du code d'administration communale, des lois diverses qui font le droit commun en la matière : attroupements, manifestations, association de malfaiteurs, outrages et violences à la force publique, bandes armées, mouvements armés, mouvements insurrectionnels, solidarité des coauteurs, criminalité d'emprunt, actions à force ouverte... la liste est longue !

M. Olivier Stirn. Et elle n'est pas complète !

M. François Mitterrand. Il aurait d'ailleurs pu y ajouter certaines dispositions du code civil sur la responsabilité civile, qui auraient singulièrement éclairé l'Assemblée.

J'ai bien entendu l'argument de M. le garde des sceaux, reprenant celui de M. le rapporteur : nous avons fait cette loi parce que les textes en vigueur, le droit commun, étaient trop lourds ; nous avons voulu « correctionnaliser », afin d'accélérer le cours de la justice, certes, mais aussi afin de ne pas frapper trop durement les auteurs de ce qui n'est plus aujourd'hui qu'un délit.

Eh bien, je ne crois pas que cette raison puisse être retenue !

Vous avez cité l'article 440, par exemple, sur les actions à force ouverte. Vous savez bien que dans notre droit cet article est en effet le seul, je le crois, où se trouve la formule des

actions à force ouverte. Il visait les pilleurs de grains ; c'est une disposition héritée des âges passés et qui ne recouvre absolument pas les problèmes que vous nous posez.

De la même façon, vous savez bien que les dispositions de l'article 313 ne visaient absolument pas les situations que vous prétendez viser, puisque, vous l'avez dit vous-même, il n'a été employé qu'à l'égard des chefs de l'insurrection de Madagascar et qu'aucun procureur de la République — au demeurant aucun gouvernement je pense, ne l'eût demandé — n'aurait osé requérir contre des chefs d'organisations syndicales et politiques en vertu de cet article.

Seulement, vous avez oublié de préciser un élément capital dans notre discussion, c'est que le fait de correctionnaliser, c'est-à-dire d'adoucir la peine, puisque désormais il y aura délit et non point crime, n'est pas forcément une mesure de libéralisation. Le droit républicain a toujours tenu à réserver au jury — c'est-à-dire à la cour d'assises — certaines compétences, parce qu'il considérait, surtout dans le domaine de la vie politique et syndicale, que c'était une garantie supplémentaire plutôt que de livrer les organisateurs en question aux magistrats professionnels. Cela prend tout son sens lorsque nous savons que nous sommes dotés d'une cour de sûreté qui a sans doute beaucoup de qualités, sauf celle de l'indépendance ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Michel de Grailly. C'est une injure intolérable à l'égard des magistrats.

M. François Mitterrand. Ce n'est pas la première fois que je le dis à cette tribune. Je ne peux pas dire autre chose que ce que je pense.

M. le garde des sceaux. Vous pouvez être contre la cour de sûreté pour bien des raisons, mais ne mettez pas en cause les magistrats qui y siègent avec beaucoup d'honneur. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. François Mitterrand. Je reprend : cette loi est-elle nécessaire ? Je réponds : non. Non, parce que l'énumération même que vous avez produite montre bien que le droit commun a déjà tout prévu. Et croyez-moi, c'est moins devant l'Assemblée nationale qu'au niveau du Gouvernement qu'il faudrait porter ce procès.

En fait, lorsque vous avez pu arrêter des casseurs, vous avez toujours trouvé la loi qui permettait de les punir : *La Cause du peuple*, ce journal dont M. Jean-Paul Sartre vient de prendre la direction, a vu ses deux premiers directeurs arrêtés et a été saisi ; les paysans qui ont séquestré M. Olivier Guichard ont été punis ; les sept militants de la gauche prolétarienne qui ont saccagé les locaux de grands journaux parisiens il y a quelques jours, vont passer en jugement d'ici peu ; les commerçants qui ont enlevé un percepteur ont été arrêtés et sanctionnés ; le leader qui se réclamait de l'action violente est aujourd'hui en prison.

La cour de sûreté fonctionne. Vous avez dissous les organisations à votre gré. Vous avez arrêté tout à tour les distributeurs de tracts et les distributeurs de journaux sur la voie publique. (Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Chaque fois qu'il vous a été possible d'arrêter un délinquant ou un présumé coupable, vous avez trouvé une loi, un texte, vous permettant de le punir. Ceux que vous n'avez pas frappés, ce sont ceux que vous n'avez pas trouvés. Exemples : le musée Lénine, l'agression contre le doyen Ricœur, l'agression contre le bureau du doyen Zamansky, contre la mairie de Meulan, contre les officés du travail. Ce n'est pas une affaire de justice, monsieur le garde des sceaux, mais une affaire de police ; ce n'est pas une affaire de répression, c'est une affaire d'autorité. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Dieu sait si bien des distances me séparent de M. Sanguinelli et si nos points de vue sont souvent opposés, mais je reconnais que sur un point il a raison lorsqu'il estime que le droit et la loi, depuis le règlement disciplinaire jusqu'à la cour d'assise, depuis le simple délit jusqu'au pire des crimes, se trouvent là qui permettent d'agir à un gouvernement qui le désire.

C'est pourquoi je comprends mal ce prurit de législation, ce refuge auprès de l'Assemblée nationale d'un gouvernement qui dispose de la stabilité et qui se dit fort.

Je me demande en vérité si, s'étant placé dans une situation difficile où il a manqué de psychologie et parfois, je le pense, à son devoir, il ne revient pas aujourd'hui devant l'Assemblée

nationale et devant sa majorité comme, vous me pardonneriez l'expression, pour se défaire. Se défaire sur les magistrats, qui le disent au demeurant et dont le syncrète vient de protester avec quelque violence. Se défaire sur l'opinion conditionnée par une très forte propagande. (Murmures de protestation sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.) Se défaire sur l'Assemblée nationale et sur sa majorité. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Mes chers collègues, à partir du moment où, quel que soit votre dépit ou votre mécontentement à l'égard de mes propos, vous voudrez bien, comme je l'ai fait moi-même en écoutant M. Plevin, aborder la discussion de fond et chercher à percevoir qui a raison et qui a tort, ce n'est pas la solidarité politique qui doit jouer dans une affaire de ce genre, mais la solidarité entre citoyens qui tentent de définir exactement les conditions de la loi répressive et la volonté d'équilibrer la répression de telle sorte qu'elle n'attente pas aux garanties dont doivent bénéficier les justiciables.

Et cela me conduit, mesdames, messieurs, à poser une troisième question : cette loi n'est-elle pas dangereuse ?

Je vous rappelle, monsieur le garde des sceaux, le mot d'un député modéré, lors de la discussion de la loi de 1893 à propos des attentats anarchistes : « Ce qui est inutile en matière de législation pénale est toujours dangereux ». C'est parce que je crois que c'est vrai que je considère votre loi comme dangereuse et je vais essayer de le démontrer.

Cette loi est dangereuse d'abord parce qu'elle altère gravement le droit de rassemblement.

Le droit de rassemblement est une des formes de la liberté de réunion. Il a été réglementé au fil des années, notamment, pour ne remonter qu'aux périodes récentes, en 1935 afin de contenir les ligues factieuses et en 1960 avec l'ordonnance du 4 juin.

J'ai été très intéressé, monsieur le garde des sceaux, par le fait que, dans votre discours vous avez bien voulu affirmer — j'allais dire : prétendre, mais je ne veux pas me le permettre — affirmer que vous n'aperceviez pas la moindre contradiction entre les dispositions contenues dans les textes préexistants et celui que vous nous proposez aujourd'hui.

Personnellement, j'affirme le contraire, ou alors, je ne comprends plus rien ! (Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Roland Nungesser. Il y a de cela !

M. François Mitterrand. Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir écouter la lecture de quelques extraits du code pénal.

Ordonnance du 4 juin 1960 : « Art. 104. Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public : 1° tout attroupement armé ; 2° tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique ». Il s'agit bien de cela, n'est-ce pas ?

Puis sont examinés les cas où l'attroupement est armé et aussi les conditions dans lesquelles la force publique peut se manifester :

« ... l'attroupement est dissipé par la force après que le préfet ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction : 1° aura annoncé sa présence par un signal sonore, etc. » — c'est la disposition retenue par le général de Gaulle en 1960 pour assurer l'ordre public — « ... 2° Aura sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide de différents appareils de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement ; 3° Aura procédé de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat ».

A l'article 105 sont prévues les peines.

L'article 108 prévoit, à partir de la deuxième sommation, la réparation pécuniaire des dommages causés par l'attroupement.

Tout cela est peut-être un peu aride, mes chers collègues, mais telle est la loi.

M. Olivier Stirn. On la connaît !

M. François Mitterrand. Vous la connaissez ? Alors pardonnez-moi de vous l'avoir rappelée. Et si vous la connaissez si bien, je vous demande en quoi le texte qui nous est soumis ajoute quoi que ce soit qui permette une répression réelle, alors qu'il ôte aux justiciables les garanties qu'ils ont en droit d'exiger. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Dans votre projet de loi, il n'y a plus de garantie. Vous dites vouloir frapper les groupes d'action ouverte et partisans de la violence, et toujours par l'amalgame vous en profitez, monsieur le garde des sceaux, pour saisir toutes les formes d'attroupement et de rassemblement.

A compter du moment où vous ne faites même pas référence aux articles 104 à 108 du code pénal, dans une ville comme Paris où le préfet de police représente le ministre de l'intérieur seule l'administration est en mesure de dire quand commence l'interdiction, quand — première sommation — l'attroupement est estimé devenu violent, dangereux et séditionnel et comporte des risques judiciaires pour ceux qui y participent, quand — deuxième sommation prévue par la loi — les manifestants commencent d'encourir le risque de la responsabilité civile ou pécuniaire. Vous était-il si difficile de vous en tenir aux dispositions adoptées par le législateur de 1935, qui avait à faire face à une situation pour le moins aussi difficile que celle d'aujourd'hui, ou par le législateur de 1960, qui avait affaire à l'insurrection armée contre l'autorité de l'Etat ?

Il y a dans votre texte une surabondance de précautions pour la répression et une étonnante absence de précautions pour les garanties, et cela démolit en vérité l'équilibre de notre droit pénal.

Je n'ignore rien, mesdames, messieurs, de la situation qui est la mienne à cette tribune. Je sais que je fais partie d'une opposition très minoritaire. Quelle serait mon innocence si j'avais une seconde l'illusion de pouvoir vous convaincre sur le plan politique !

En revanche, je suis monté à cette même tribune avec le sentiment que je pourrais convaincre ne serait-ce qu'un seul membre de la majorité qui, échappant à la passion partisane, voudrait bien comparer, étudier les textes, peser les arguments, qu'en dehors de l'invasion de locaux administratifs, et peut-être de certains aspects de la séquestration, notre droit commun, notre code civil et notre code pénal ont déjà répondu aux formes de délinquances prétendument nouvelles que le Gouvernement veut aujourd'hui frapper par le moyen d'une loi d'exception.

Et voilà que vous démolissez d'un coup, avec une extraordinaire légèreté, l'équilibre si difficile des garanties et de la répression ! Vous avez dit que vous ne vouliez pas atteindre le passant ou le badaud. Cela va de soi et pourtant on ne s'en serait pas douté, monsieur le garde des sceaux, à la lecture de votre projet et il a fallu la vigilance de M. le président de la commission des lois et de quelques-uns de ses membres, tels M. de Grailly, M. Terrenoire, M. Bignon et M. Delachenal, pour vous le rappeler. Vous l'aviez sans doute oublié. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste — Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Il a fallu que la majorité se rebelle, qu'elle se divise ; que la commission vous entende à plusieurs reprises, que se lie une réunion plénière du principal groupe de notre Assemblée, empêtré dans ses contradictions, que nos travaux soient suspendus, que le débat public fut, en dépit de l'urgence, retardé de huit jours ! Est-ce que tout cela ne prouve pas qu'au sein de la majorité, sur le simple plan de la rigueur juridique et de l'honnêteté intellectuelle et au-delà de nos différends politiques, sont nombreux ceux qui désirent que, malgré vous, le droit soit sauvegardé ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Roland Nungesser. Quelle ouverture !

M. François Mitterrand. L'ouverture sur la défense du droit, oui. C'est par là qu'il faut commencer. Mais tant que la majorité se contentera, par exemple, de faire l'ouverture sur des opérations électorales, nous nous sentirons très loin, en effet, du moindre dialogue ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mes chers collègues, le droit de réunion est compromis. Le droit de rassemblement n'est plus qu'un principe vide de signification. Les dispositions qui vous sont aujourd'hui proposées et qui, acceptées s'exercent sans contrôle, sans contrepoids, expliquent les protestations des organisations politiques, professionnelles et syndicales qui se sentent visées, en un mot de l'ensemble des Français. A partir du moment où, sortant de votre sujet et cessant de rechercher les commandos de la violence vous voulez atteindre, le cas échéant, l'opposition politique et la revendication syndicale par une loi de circonstance qui sort du droit, vous justifiez la campagne qui s'engage contre vous. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas nous qui avons créé cette circonstance, monsieur le garde des sceaux, c'est votre malheureusement, et je le suppose, par maladresse ou par erreur. Dans ce cas là, il est encore temps pour vous de revenir sur votre projet.

J'ai dit que ce texte était dangereux, qu'il était au regard du droit de rassemblement. Vous avez vous-même précisé que les deux adjectifs « volontairement » et « sciemment » n'ajoutaient rien à la loi. Mais envisageons la situation telle qu'elle se présentera.

Une manifestation interdite ou illicite, mais dont l'objet est pacifique, a lieu. La violence malgré tout commence. Provocation, excitation, quelle qu'en soit la raison, les choses s'aggravent. Y a-t-il eu ou non sommation ? Votre explication laisse supposer qu'il y en a.

Si aucune sommation n'est faite, c'est que l'autorité administrative estime que le rassemblement doit se poursuivre. S'il y a sommation, c'est qu'elle considère qu'il y a danger de violence accrue. Mais nous ne demandons rien d'autre, monsieur le garde des sceaux.

S'il n'y a pas sommation, quiconque n'a commis aucune violence, qui l'a même déplorée, mais qui se trouve là ne commet aucun délit au regard du code pénal. Mais au regard de votre projet il est coupable d'être là car la présomption de culpabilité joue contre lui. Comment pourra-t-il faire valoir son bon droit puisqu'il était bien là et donc, sans le savoir, en état d'infraction ? Cela suffit à le condamner ! Ainsi du badaud ou du passant qui va visiter sa mère malade ou acheter un pot de lait dans un quartier agité (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) et qui a contre lui cette présomption de culpabilité qu'il ne peut contester, de même qu'il ne peut réfuter l'affirmation qu'il était présent au commissaire de police, fonctionnaire assermenté. Il n'échappera pas à son sort.

En conséquence, monsieur le garde des sceaux, je vous demande de prendre en considération ma question préalable.

Puisque la plupart des rassemblements sont interdits, que devient le droit de réunion ?

Vous avez lu comme moi, car il n'est pas possible que vos collaborateurs ne vous l'aient pas soumise, la référence d'un grand journal du soir à une manifestation du 24 avril 1970 ayant pour objet la protection de la nature. Des pancartes proclamaient : « Construisez des stations d'épuration ! Halte à la pollution ! Créez des espaces verts pour nos enfants ! ». La manifestation n'était pas autorisée, il y a eu des violences et des coups, les manifestants sont restés cependant. Aujourd'hui, du fait de votre loi, ils seraient passibles, pénalement et civilement, de lourdes peines. Qu'en sera-t-il à plus forte raison des manifestations dont l'objet sera politique ou qui auront été provoquées par des revendications sociales ?

Dangerous, cette loi, monsieur le garde des sceaux, elle l'est par la manière dont elle engage la responsabilité civile. L'article 55 du code pénal prévoit sous réserve de certaines dispositions que tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais. C'est le principe de solidarité. Votre loi entrainera dans des conditions infiniment plus rigoureuses que ne le veut le droit commun, la responsabilité civile de ceux dont j'ai déjà dit que tout en n'étant ni directement ni indirectement auteurs d'un dommage, ils ont été jugés coupables du seul crime, du seul délit de s'être trouvés là au mauvais moment.

Vous vous êtes rendu compte de l'absurde sévérité de votre texte et vous avez tenté de l'atténuer en décidant que le jugé aurait la liberté de limiter la réparation due par tel ou tel condamné. D'abord, comment le magistrat pourra-t-il peser le degré de responsabilité pécuniaire dont il frappera le délinquant en question ? Ensuite, même si le magistrat apprécie en toute équité, comment pourra-t-il tourner le principe de solidarité que j'ai rappelé il y a un instant ?

La victime a droit à la réparation intégrale du dommage et le délinquant qui sera solvable devra assumer solidairement la totalité de ce dommage. Votre précaution est donc illusoire.

Ainsi, le participant volontaire ou non à une manifestation interdite et devenue violente qui n'aura commis aucun acte répréhensible devra payer, parce que vous avez rompu le lien voulu par le droit civil entre l'acte qui provoque le dommage et le dommage lui-même, une part énorme des dégâts matériels, sinon la totalité.

Il ne s'agit pas, je le répète, de bandes, de commandos, de groupes organisés qui pratiquent la violence, mais du manifestant qui se rend, sur la voie publique, à une réunion dont l'objet est pacifique. Est-il juste de le ruiner, et avec lui sa famille, simplement parce qu'un mauvais hasard l'a désigné à la police ?

Et pourtant le voici responsable des actes de ses amis, de ses camarades, ce qui déjà est excessif, le voici entraîné dans le circuit de la violence et de l'injustice. Il devra payer pour

ceux qui manifestaient avec lui, pour ceux qui manifestaient contre, pour les dommages causés par la police, bref pour tout dégât et pour tout le monde.

Qui aurait pu régler le prix matériel des événements de Charonne ?

Parce qu'on ne respecte plus les précautions prises par la loi de 1935 et par l'ordonnance de 1960, parce qu'au lieu de s'attaquer aux groupes de la violence on s'en prend au droit de manifestation, voici que tout jeune homme, toute jeune fille mineur qui n'a personnellement pris part à aucun acte répréhensible entrainera dans la misère sa famille épuisée par une charge pécuniaire exorbitante. Le magistrat sera contraint de condamner puisque la condamnation est rendue pratiquement automatique. Oui, je le répète à ceux qui doutent de mes propos, du fait de ses amis politiques, de ses adversaires ou des forces de l'ordre, tout citoyen, tout Français, tout jeune homme, toute jeune femme qui se trouve en tel endroit, à tort ou à raison — mais à tort s'il a lu votre loi — bien qu'il n'ait causé personnellement aucun dommage et qu'il n'en soit pas complice, peut ruiner les siens et cela à cause de vous, à cause d'une loi qui échappe aux règles traditionnelles du code civil et du code pénal et qui est en contradiction avec les principes fondamentaux du droit.

Monsieur le garde des sceaux, je suis certain que si vous remplissez longtemps vos fonctions, vous aurez plus souvent que vous ne croyez à réparer vous-même, en tentant d'en adoucir la rigueur, les dommages que vous aurez causés avec votre loi scélérate. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

Et je répète aussi, prenant mes responsabilités, qu'il n'y a plus de droit de rassemblement en France, droit que préservait la loi de 1935 et l'ordonnance de 1960, aujourd'hui anéantis. *(Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

Le citoyen qui entend manifester contre la guerre du Viet-Nam, contre la bombe atomique, pour toute autre raison, qui se trouve dans Paris avec ses amis politiques, avec ceux qui pensent comme lui et qui n'a pas la moindre intention de participer à une quelconque action violente, qui même est hostile à la violence, saura maintenant qu'il s'expose à connaître la brutalité de votre loi.

Enfin, votre loi édicte la responsabilité collective.

Je sais que nombreux sont les membres de la majorité qui ont recherché pour la justifier dans le code pénal tous les précédents possibles de solidarité collective. S'il y en a, monsieur le garde des sceaux, eh bien ! il faut les supprimer et non les généraliser !

La responsabilité collective va à l'encontre — il est inutile, je pense, de développer ce point — de toutes les règles de notre droit et, je crois pouvoir l'affirmer, de tous les usages de notre société.

En vérité, mesdames, messieurs, ne croyez-vous pas que la signification d'un texte répressif devrait toujours être de respecter un certain type de civilisation et celui en lequel je crois exclut que l'on puisse être coupable d'un acte qu'on n'a pas commis.

Cette loi dépasse son objet. Pour appréhender quelques groupes souvent insaisissables et généralement insolubles, vous frappez à tort et à travers. Je vous souhaite de ne pas être un jour victime de votre erreur de jugement et de droit. Vous n'êtes pas un homme excessif. Votre texte l'est. Comment l'expliquer ?

Vous voulez en réalité impressionner l'opinion et vous voulez lui plaire. Craignez que demain elle ne se retourne contre vous. Un jour, elle saura qu'elle a été trompée. Elle voulait réduire la violence. Vous lui avez offert en prime la fin du droit de rassemblement. Bientôt la somme des injustices réveillera ceux qui vous approuvent aujourd'hui.

Je déplore l'emploi des slogans dont je comprends l'efficacité mais qui ne sont pas dignes de ceux qui exercent le gouvernement de la France. Ils feraient mieux de rechercher à guérir le mal de notre société. Il y a des maladies du droit. Vous viendrez dans quelques semaines nous proposer de nouvelles mesures pour garantir les libertés individuelles, mais quelle dérision !

Vous n'en êtes pas le seul responsable car il y a beau temps, et triste temps, au moins un demi-siècle, que notre société s'est engagée dans cette voie. Les maladies du droit ! Par exemple, la détention préventive qui fournit aujourd'hui un prévenu pour un détenu ; l'internement administratif qui, entre 1939 et 1962, a été en vigueur pendant plus de douze ans !

Vous savez bien — et je ne vous attaque pas, au demeurant je n'attaque personne, cherchant seulement à défendre le droit

— que toute notre société ploie aujourd'hui sous le fardeau de ces habitudes, de ces déviements, de ces lois ou de ces pratiques répressives d'occasion :

la détention préventive, l'internement administratif, la garde à vue, l'expulsion d'étrangers, les juridictions d'exception et maintenant votre loi.

Est-il juste que la majorité et donc finalement l'Assemblée nationale agisse au lieu et place du Gouvernement ? Que le pouvoir exécutif exerce sa fonction ! S'il ne peut réduire le désordre, c'est que le désordre est plus profond qu'on ne le croit. S'il n'a pas la confiance du peuple, à qui la faute ? Croit-il pouvoir recouvrer cette confiance par des lois répressives mal faites et imprudentes qui susciteront d'autres révoltes ? Déjà bon nombre des membres de la majorité appartenant à la commission l'on senti et en conscience ont tenté d'y parer en déposant des amendements malheureusement écartés par le Gouvernement. *(Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Je me souviens qu'au mois de mai 1968, M. de Broglie était monté à cette tribune. *(Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)* J'entends des protestations. Sans doute pense-t-on prévenir sur les bancs de la majorité le retour au désordre par des lois de ce genre. Quelle erreur ! Pour atteindre quelques groupes nettement délimités et connus de tous, ce sont de fondamentales dispositions législatives que vous mettez à mal.

Je me souviens, dis-je, que M. de Broglie, à cette tribune, avait cité Péguy. A vrai dire, ce n'est pas exactement la littérature que je préfère, ou du moins pas ce Péguy-là.

M. de Broglie avait évoqué « le supplément d'âme » dont notre société a tant besoin.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il s'agit de Bergson et non de Péguy !

M. François Mitterrand. Vous avez raison. Mais j'ai ici une citation de Péguy et en m'y reportant j'ai fait la confusion.

Pour ce que j'ai à dire, Bergson ou Péguy, peu importe ! *(Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)* Ce qui importe, c'est qu'ayant promis un supplément d'âme pour notre société, vous nous offriez aujourd'hui un supplément de prisons, un supplément de code pénal, un supplément de répression.

M. Claudius-Petit, dans son rapport, s'est abrité sous le parapluie de Goethe — cette fois la citation est exacte ! — Goethe a dit : « J'aime mieux une injustice qu'un désordre ». Mais Montesquieu avait écrit : « L'injustice faite à un seul est une menace faite à tous ». Renvoyons dos-à-dos les auteurs.

Je serais plutôt tenté de dire aux extrémistes de droite, de gauche — mais le Gouvernement lui aussi se comporte comme un extrémiste — à la manière de Rivarol : « On ne tire pas à coup de fusil sur les idées. »

Je défends ici des idées. A vous, maintenant, de juger en conscience.

Quant au Gouvernement, il doit bien savoir que la question préalable ne sera pas pour lui d'un grand embarras si je n'ai pas convaincu sa majorité. Pourquoi cette procédure ? Parce que j'ai le sentiment qu'aucun amendement n'a la moindre chance d'aboutir tant que la solidarité politique l'emportera. Et il faudrait beaucoup d'amendements sur les atteroupements, sur la responsabilité collective, sur la responsabilité civile pour que votre texte devienne acceptable, pour qu'au moins nous acceptions de le discuter. Or cette bataille-là a précisément été livrée par nos collègues de la majorité au sein de la commission. Ils n'ont pu obtenir raison, ils ont été finalement hatus sous le bénéfice de concessions de forme de telle sorte qu'il devient clair que seul un refus en bloc, seule une opposition de principe sont possibles.

Si le Gouvernement croit qu'il lui est nécessaire de refuser toute concession sérieuse, s'il ne veut pas céder, non pas à mon appel, mais au sentiment de justice et d'équité, s'il ne se rend pas compte que la nouvelle société qu'il nous propose n'est qu'un thème pour discours et ne signifie plus rien, ni liberté, ni vérité, ni espérance pour notre peuple, qu'y puis-je ?

J'aurais pourtant aimé, monsieur le garde des sceaux, que vous méditez ce mot du cardinal de Retz : « les gens faibles ne plient jamais quand ils le doivent ». Si vous pliez aujourd'hui, en revenant au droit, à la justice, à l'équité — et n'est-ce pas un rôle honorable ? — alors acceptez la question préalable et présentez-nous bientôt les amendements au code pénal qui saisiront l'objet même de notre discussion, c'est-à-dire la violence, mais sans attenter aux libertés publiques. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Sabatier, orateur inscrit contre la question préalable.

M. Guy Sabatier. Monsieur le garde des sceaux, messieurs les ministres, mes chers collègues, M. Mitterrand vient d'opposer et de commenter une question préalable. Je me demande si un membre de la majorité n'aurait pas dû — à supposer que le règlement le permette — opposer lui aussi une question préalable toute différente qui aurait été la suivante :

« Messieurs de l'opposition, êtes-vous bien sûrs, au fond de vous-mêmes, de vouloir tous vraiment la fin des troubles universitaires... (Applaudissement sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République. — Protestations sur les bancs du groupe socialiste.) le succès de la loi d'orientation, le calme dans le pays et le maintien de nos institutions républicaines ? » (Mêmes mouvements.)

C'est cela le vrai préalable, au fond, de ce débat.

Le problème est, en effet, de savoir si l'on veut mettre fin à des désordres dont l'impunité est le meilleur des encouragements.

Si la démocratie demande à toutes les opinions de s'exprimer, même vigoureusement, si elle permet les manifestations, si elle tolère même les emportements, elle ne saurait admettre que des groupes armés de bâtons ou de barres de fer détruisent pour détruire, sabotent pour nuire et n'agissent que pour dégrader ou pour aggraver étudiants, policiers ou doyens.

La démocratie ne saurait admettre que, grâce à la tactique de la guérilla, à la méthode des coups de main, à la solidarité dans l'anonymat, les coupables puissent échapper aux sanctions.

N'oublions pas, au surplus, que pendant le même temps certains militants politiques assistent narquois et intéressés au spectacle qu'ils raniment de temps à autre dans l'attente d'un dénouement qu'ils espèrent porteur de subversion.

N'oublions pas également que la violence appelle la violence et que cette escalade risque d'engendrer un système de repression totalitaire, système odieux, qu'il vienne de l'extrême-gauche ou de l'extrême-droite, et dont il convient dès maintenant de supprimer les causes pour ne pas avoir un jour à en subir les effets.

Voilà comment se présente le problème. Il faut donc, grâce à la loi, trouver une solution. Le Gouvernement propose un texte dont nous devons délibérer et dont je dirai simplement, à ce point du débat, qu'il me paraît bon pour deux raisons essentielles.

D'abord il s'inscrit, contrairement à ce qu'indiquait tout à l'heure M. Mitterrand, dans la ligne d'une évolution normale de notre législation ; ensuite, il est indispensable. Certains, et vous en êtes, mon cher collègue, prétendent que ce texte constitue une innovation scandaleuse, dangereuse, qu'il crée une notion nouvelle et épouvantable de responsabilité collective et qu'il entraîne la rupture avec le système de notre droit traditionnel. C'est totalement inexact. Ce sont là des mots qui cachent la réalité.

Dégageons ce débat d'un langage juridique pour voir exactement et très simplement et avec bon sens de quoi il s'agit en fait.

Le texte gouvernemental, précisé et amendé par la commission des lois, prévoit que celui qui participe à un commando ou qui, lors d'une manifestation interdite, reste sur les lieux après le début des violences ou des destructions sera condamné pénalement et pécuniairement.

Or les articles 105 et 108 du code pénal auxquels vous avez fait allusion, monsieur Mitterrand, articles traditionnels, prévoient que, lors d'un attroupement — c'est le terme qu'on employait alors — celui qui reste sur les lieux après la première sommation de la police sera condamné pénalement, même s'il n'agit pas, s'il ne fait rien, s'il n'est qu'un manifestant spectateur.

Le texte ajoute qu'après la deuxième sommation, le même manifestant passif peut être condamné pécuniairement. C'est donc, aujourd'hui comme hier, le même principe invoqué et le même objectif recherché.

Or ces dispositions ont plus d'un siècle d'existence. Elles remontent au 7 juin 1848, autrement dit à la II^e République, et personne ne s'en est jamais ému, pas même les ancêtres radicaux-socialistes de M. Mitterrand.

La principale différence existant entre ces dispositions et celles qui nous sont aujourd'hui proposées réside dans le fait que dans les premières la condition de la condamnation était la sommation par la police, alors que dans les secondes la condition de la condamnation est le début des violences ou des dégradations. C'est beaucoup plus logique et assurément mieux adapté à notre temps.

En 1848, on prévoyait un roulement de tambour pour la sommation ; ensuite on a prévu le clairon. Il est certain que de nos jours une sommation de ce genre ou d'un tout autre genre serait inopérante ; que ce soit au cours d'une manifestation de 10.000 personnes place de l'Opéra ou au cours de désordres dans les locaux divers d'une faculté, il est évident qu'une telle sommation ne serait même pas entendue par la plupart des participants à ces manifestations ou à ces désordres.

Il est donc normal de prévoir que la responsabilité commence quand débute les violences ou les dégradations.

La deuxième différence entre le texte traditionnel et celui du Gouvernement est la suivante : hier la condamnation pécuniaire en cas de dommages était totale, globale, par manifestant et par personne arrêtée, autrement dit, si le texte d'hier avait été appliqué il y a quelques semaines, l'étudiant de Nanterre arrêté aurait dû payer les cinquante et quelque millions d'anciens francs de dégâts. Une telle disposition serait évidemment inapplicable et absolument inéquitable.

En prévoyant que le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement des dommages, partie d'ailleurs qui pourra être extrêmement réduite et mineure, proportionnée même à la gravité de l'action du délinquant, le texte devient applicable, alors qu'il ne l'était pas auparavant et, à elle seule, cette disposition justifierait l'initiative gouvernementale.

De toute façon, ce projet de loi est indispensable. Quand le « casseur » de Nanterre comparait devant ses juges, il nie les faits — ce n'est pas étonnant — et par suite de la solidarité des témoignages — ce n'est pas étonnant non plus — la preuve de sa culpabilité ne peut pas être apportée, alors que grâce au nouveau texte qui, encore une fois, est le texte ancien rénové, mis à jour, les manifestants pris sur le toit de Nanterre il y a quelques semaines alors qu'on venait de jeter dans la rue des tables et des chaises, même s'ils nient l'évidence, seront condamnés, et ce sera justice. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants). Au surplus, le manifestant, même s'il n'a pas agi matériellement, se rend complice moralement des actes de dégradation par sa présence maintenue sur les lieux et il s'en rend complice matériellement parce qu'il constitue, en fait, un écran entre la police et ceux qui agissent.

Mais alors, a-t-on dit tout à l'heure, le spectateur risque d'être aussi le payeur. Non pas le spectateur, mais celui qui approuve, c'est-à-dire celui qui est resté sciemment sur les lieux au milieu de la manifestation après le début des voies de fait et des dégradations.

Critiquer cette disposition, c'est défendre indirectement les voies de fait et les dégradations. C'est aller contre l'intérêt du pays.

En donnant libre cours à son imagination, comme tout à l'heure l'a fait M. Mitterrand, l'on peut inventer des cas extrêmes car il y a toujours, en matière judiciaire, des cas limites qui posent des problèmes. Il appartient aux magistrats de les apprécier dans leur sagacité et dans leur sagesse. S'ils n'avaient pas cette fonction, quel serait leur rôle ? Ils sont là précisément pour délimiter, discriminer et individualiser et donc, en fait, pour juger.

En vérité, le texte du Gouvernement a été dénaturé par la polémique et l'émotion affichée par certains est bien souvent fautive et calculée. Divers membres de cette opposition qui est à la recherche d'une union perdue et d'une unité jamais trouvée prennent prétexte de ce projet pour mobiliser leurs troupes et tenter de les arrêter sur la pente des désillusions.

En vérité, il faut bien reconnaître que les formes nouvelles de délinquance exigent — c'est normal — des formes nouvelles de législation.

Ne nous laissons pas arrêter dans notre résolution par un argument du genre de celui-ci : « Mais il y a toujours eu des troubles. Il y a toujours eu des manifestations d'étudiants ». Oui, sans doute, mais autrefois les étudiants extrémistes criaient très fort qu'ils voulaient renverser le régime, mais ils renversaient surtout des tables de café. Aujourd'hui ils détruisent des immeubles dans l'espoir de détruire la société.

Il faut mettre un terme à cette situation qui est préjudiciable à l'intérêt national.

Et puisque certains ont employé le qualificatif « scélérat » à l'occasion de ce texte, je leur dirai que les scélérats ne sont pas les auteurs d'une loi qui recherche l'ordre par la justice, mais les auteurs des dégradations qui sapent, qui perturbent et qui, peut-être, risquent de supprimer la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec la plus grande attention M. François Mitterrand développer les raisons de sa question préalable.

Sans lui reprocher l'attitude que je vais évoquer, j'ai trouvé dans ses arguments un ton fort différent de celui qui me reste en mémoire, du temps où il était ministre de l'intérieur du cabinet de M. Mendès-France ou garde des sceaux dans le ministère du cabinet de M. Guy Mollet. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Si je vous rappelle cette époque, monsieur Mitterrand, encore une fois ce n'est pas pour vous la reprocher, mais parce que, comme dans la pièce d'Anouilh « Becket ou l'honneur de Dieu », la notion que vous avez du devoir d'Etat change avec la situation dans laquelle vous vous trouvez. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

D'ailleurs je rends hommage à la conception du devoir d'Etat qui était alors la vôtre, alors même qu'à la fin de votre dernier discours de ministre de l'intérieur, j'aurais préféré vous entendre proposer une solution fédérative au problème algérien plutôt que celle, extrêmement jacobine, sur laquelle vous aviez terminé. (*Mouvements divers.*)

Cela dit, je reviens à l'objet précis de la question préalable. En effet, je tiens à conserver des arguments que j'évoquerai à d'autres moments de la discussion.

M. Mitterrand a cru devoir affirmer avec force, surtout dans sa conclusion, que le projet du Gouvernement détériore définitivement le droit de réunion. Je proclame qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que le droit de réunion, tel qu'il figure dans nos lois, soit en quoi que ce soit concerné par le texte qui nous est présenté.

Il n'est pas sérieux de faire croire ce qui n'est pas, car le droit de réunion n'est pas en cause. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. François Mitterrand. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Mitterrand, je ne peux pas vous autoriser. Je vous donnerai la parole, si vous le désirez, pour répondre à la commission. Mais laissez terminer M. le rapporteur.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. M. le président est maître de la conduite du débat, mais il vous donnera certainement la parole pour me répondre, monsieur Mitterrand.

Quant à votre deuxième argument, monsieur Mitterrand, ce terme « amalgame » signifiait autre chose quand il était présenté ici comme un moyen d'unir les combattants de l'intérieur à ceux de l'armée régulière. Votre idée de l'amalgame est intéressante peut-être mais pratiquement elle ne correspond à rien.

En effet, le droit de manifester, qui est soumis à déclaration préalable, n'est pas altéré et s'il demeure ce qu'il est, les exemples que vous avez pu donner ne changent rien à cette évidence : la quasi-totalité des manifestations de rue — manifestations qui ne concernent pas le droit de réunion — sont tolérées, même quand elles n'ont pas été déclarées et autorisées, jusqu'au moment où elles troublent l'ordre public.

C'est pourquoi votre argumentation ne va pas au fond des choses. Il est toujours agréable de créer un mythe pour tenter de passionner l'opinion publique. Mais ce procédé, que les publicitaires connaissent bien, le législateur doit le réprouver.

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à repousser la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne surprendrai évidemment personne, et certainement pas M. Mitterrand, en lui disant que le Gouvernement, tout comme MM. Sabatier et Claudius-Petit, demande à l'Assemblée nationale de repousser la question préalable.

Je dois cependant appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que le projet de loi dont je lui demande de décider la discussion immédiate compte six articles, et il me sera donné acte que les observations de M. Mitterrand n'ont réellement porté que sur le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1^{er}.

Cela montre que même un leader de l'opposition est obligé de limiter à quelques points sa critique d'une loi qu'on me disait avoir été préparée légèrement alors que — je le répète —

son texte a été très soigneusement élaboré et sanctionné par l'approbation de la plus haute juridiction chargée du contrôle de la légalité dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Dans l'intervention de M. Mitterrand, j'ai d'ailleurs trouvé nombre d'arguments allant dans le sens du développement que j'avais présenté devant l'Assemblée.

En effet, M. Mitterrand n'a pas contesté que les articles du code pénal que j'avais mentionnés étaient d'un usage impossible. En outre, s'il a fait allusion à l'ordonnance de 1960, qui peut donner l'impression d'être un texte plus moderne, M. Mitterrand n'ignore pas que cette ordonnance n'avait fait que moderniser sur quelques points de détail des textes eux-mêmes très anciens et qui furent l'objet de très nombreuses rectifications, chacun reconnaissant leur parfait archaïsme.

Le seul mot « attroupement », vous le savez, évoque des situations propres aux années 1830 ou 1848, c'est-à-dire des manifestations statiques en face desquelles la force armée, de l'autre côté d'une barricade, faisait battre le tambour, sonner le clairon et envoyait le commissaire de police ceint de son écharpe faire les sommations.

Vous savez que ce n'est pas du tout comme cela que les choses se passent aujourd'hui, et il faut bien que la loi pénale s'adapte à la situation.

Et peur vous montrer, mesdames, messieurs, que cette loi est nécessaire, je vous citerai des exemples concrets.

Voici le premier : récemment, huit ou dix personnes ont brisé des vitres et se sont introduites dans une imprimerie ; elles ont endommagé le matériel et tenté d'y mettre le feu. Cette manifestation est caractéristique de l'action de commando.

Les dégâts à la propriété mobilière, dans l'état actuel de la législation, ne peuvent entraîner qu'une simple contravention de police prévue par l'article R. 38 du code pénal. Le bris de clôture est puni par l'article 456 du code pénal d'un emprisonnement de deux mois à un an, et c'est le seul texte qui pourrait être véritablement utilisé car si était retenue la tentative d'incendie volontaire — qui est un crime puni de réclusion criminelle à perpétuité et même de la peine de mort — ce serait les articles 434 et suivants du code pénal qu'il faudrait invoquer devant la cour d'assises.

Mesdames, messieurs, les « répressifs » que nous sommes ne veulent pas utiliser ces textes-là. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Mitterrand me disait : « Ce n'est pas une question de justice, c'est une question de police ».

Bien souvent, monsieur Mitterrand, la police fait son devoir. J'ai en mémoire un très grave incident qui s'est produit à la fin de l'année dernière à Nice. Il y avait cent cinquante manifestants. Il y a eu six blessés parmi la police et des dégâts considérables. Le tribunal correctionnel a dû se déclarer incompétent. Il a estimé que cette affaire ressortissait à la cour d'assises.

Tout récemment encore, dans un incident que je connais, c'est un commando, cette fois-ci, qui s'est introduit dans un service public et y a occasionné des dégâts considérables. La police a appréhendé les cent quarante et un membres de ce commando. A ce moment, chacun s'est défendu d'avoir causé des déprédations, en prétendant qu'il ne prévoyait pas qu'ils allaient démolir. Que venaient-ils donc faire dans ce service public, sinon le saccager ? C'est cela que le peuple français ne veut plus accepter. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Alors, mesdames, messieurs, je vous répète — vraiment en conscience — ce que j'ai déjà dit devant la commission des lois : tout texte peut être amélioré et votre commission a amélioré celui-ci. Ce n'est pas moi, qui ai défendu pendant si longtemps le droit d'amendement et le droit de l'Assemblée de discuter article par article, qui le nierai. Mais je vous assure que le texte que nous vous présentons est pondéré, modéré, que la correctionnalisation que nous vous proposons est la seule manière d'assurer une répression rapide, efficace et surtout proportionnée. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour répondre à la commission.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, cette discussion m'intéresse beaucoup et je pense que ce qu'ont dit M. Claudius-Petit et M. le garde des sceaux mérite discussion.

Je laisse de côté les propos personnels que m'a adressés M. Claudius-Petit. On pourrait croire, à entendre M. Claudius-Petit, M. le garde des sceaux et moi-même, qu'il ne manque vraiment plus que M. Capitant pour retrouver tel qu'en lui-même un ancien parti politique de la IV^e République! (*Sourires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

J'ajoute que j'ai senti de l'injustice dans son propos parce que, en vérité, si, une fois dans ma vie, non pas comme ministre de l'intérieur, monsieur Claudius-Petit, mais comme garde des sceaux, j'ai été associé de près à une mesure d'exception, la loi de 1956 — peu de lois d'exception ont été volées sous la IV^e République mais les deux étaient importantes, celles de 1948 et de 1956, alors que près de 20 l'ont été sous la V^e République — si donc en 1956 je me suis associé à une loi répressive qui visait la guerre d'Algérie, je pense que le Gouvernement de l'époque, et peut-être moi-même, avons été plus sensibles qu'il ne l'aurait fallu aux circonstances... et peut-être aussi à la séduction des propos répressifs de notre collègue ministre d'Etat, M. Chaban-Delmas. (*Sourires.*)

Peut-être aussi avons-nous mal apprécié ce qu'il convenait de faire.

Cela dit, vous étiez le premier à affirmer tout à l'heure qu'en présence des dommages causés non seulement aux biens mais à la vie, dans les circonstances de 1956, il fallait recourir à des mesures exceptionnelles. En tout cas, ce n'est pas une responsabilité politique sur laquelle j'ai manqué de réfléchir.

Et si, depuis 1958, avec quelque constance et sans en tirer profit politique, j'ai toujours été dans l'opposition, je pense que c'est pour des raisons profondes. De même que si vous fûtes nombreux ici à avoir répondu par conviction en 1958 à l'appel du général de Gaulle, ma conviction à moi ce soir est que nous sommes engagés depuis de nombreuses années dans une évolution du droit qui nuit à l'équilibre profond de notre pays.

Je reviens au texte. Répondez-moi, s'il vous plaît, sur un seul point — il serait trop long de reprendre le tout — c'est-à-dire sur l'amalgame.

Si vous aviez déposé un projet limité à la répression des commandos, des groupes d'action violente ou d'action ouverte, je n'aurais pas opposé la question préalable. J'aurais déposé des amendements et peut-être aurais-je voté contre le texte — je n'en sais rien. Je me serais en tout état de cause opposé à la responsabilité collective et à l'extension inadmissible de la responsabilité civile qui n'ont pas leur place dans notre législation.

Frapper le groupe violent devrait être le seul objet de la loi. Ce que je n'admets pas, c'est l'amalgame avec l'exercice du droit de manifester sur la voie publique. Si les objectifs d'un rassemblement sont violents, le préfet de police l'interdit. Il est alors évident que ceux qui l'engagent et s'y maintiennent prennent leur risque. La plupart des rares grandes manifestations autorisées ne répondent pas à une volonté séditionnaire mais ont pour but de défendre des idées et de faire justement appel à l'opinion publique. Vous ne pouvez pas rendre les manifestants responsables de ce qui se sera passé malgré eux, peut-être même contre eux.

Oui ou non modifiez-vous, en leur arrachant les garanties qu'ils contenaient, les textes de 1935 et de 1960 insérés dans le code pénal à partir de l'article 104 jusqu'à l'article 108 du code pénal? Revendez-vous sur les précautions que le législateur, à des époques plus difficiles que la nôtre, avaient cru devoir prendre? L'argument de M. Sabatier, je me permets de le lui dire, n'est pas très sérieux. Je ne réclame pas le clairon, le canon, des sirènes: de même qu'il existe des formes nouvelles de délinquance, je pense qu'il existe de nouveaux moyens techniques qui permettront à l'autorité responsable de déterminer à partir de quel moment la violence exige la dispersion de l'attroupement.

On doit pouvoir répondre simplement à cette question.

M. Guy Sabatier. La violence ça se voit! les dégradations, ça se voit!

M. François Mitterrand. Je pose cette question à M. le garde des sceaux.

Les deux précautions élémentaires exigées jusqu'alors: première sommation, dispersez-vous; deuxième sommations, si vous restez, vous tombez sous le coup de la loi, notamment sous le coup de la responsabilité pécuniaire, seront-elles, oui ou non, préservées par votre loi?

Ou bien l'appréciation du point de départ de la violence sera-t-elle laissée à la seule discrétion d'un agent de police ou de l'autorité administrative et après coup?

Lorsque vous m'aurez répondu, monsieur le garde des sceaux, nous cesserons d'errer entre les définitions de principe et nous commencerons à serrer la réalité de plus près. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

En effet, j'observe que, chaque fois que je vous parle de rassemblement, c'est-à-dire de l'exercice du droit de réunion, vous me répondez en invoquant les violences d'un groupe particulier (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs*) que je condamne comme vous, mais que je veux sanctionner dans les limites du droit.

Voilà notre dialogue essentiel et vous n'avez pas encore répondu.

M. Bernard Lebas. Le droit, c'est la loi!

M. Gaston Defferre. Je demande la parole. (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, en tant que président — je suis désolé de devoir le signaler — je fais scrupuleusement respecter le règlement. Comme il s'y ajoute des règles démocratiques auxquelles je suis attaché, je pense que chacun partagera ma façon de voir.

La parole est à M. Defferre, pour répondre au Gouvernement. (*Mouvements divers sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Messieurs, c'est le règlement.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, non seulement c'est l'application du règlement...

M. Arthur Moulin. Mais non!

M. Gaston Defferre. ... mais vous vous rendez tous parfaitement compte qu'à ce moment du débat nous sommes au centre de la question.

Il est évident, vous le savez tous, que si la question préalable est repoussée, l'Assemblée passera à la discussion des articles et que le texte sera voté.

M. Edmond Bricout. Cela ne fait pas de doute!

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Bien sûr!

M. Gaston Defferre. Par conséquent...

M. Guy Sabatier. Monsieur Defferre...

M. Gaston Defferre. Excusez-moi, monsieur Sabatier, je ne vous ai pas interrompu.

Par conséquent, c'est maintenant que se décide la question de savoir si oui ou non nous allons nous engager dans la création d'une législation nouvelle.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Oui!

M. Gaston Defferre. Il est donc normal qu'en tant que représentant d'un groupe de cette Assemblée, et qui n'abuse pas du droit de parole car vous me voyez rarement à la tribune... (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Laissez ce débat se terminer, messieurs.

M. Gaston Defferre. ... je demande à exercer mon droit de réponse au Gouvernement et, à mon tour, à poser quelques questions à M. le garde des sceaux. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

C'est l'application du règlement. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Je m'excuse, mes chers collègues, c'est l'article 56!

M. le président. Messieurs, c'est la présidence qui est chargée d'appliquer le règlement et je prétends le faire respecter. Je n'autorise personne à mettre en doute mon objectivité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gaston Defferre. M. le garde des sceaux a appuyé toute son argumentation sur des exemples caractéristiques de violence, de commandos qui ont envahi des bureaux de doyens de faculté, des locaux administratifs et qui se sont livrés à certaines déprédations.

J'ai le droit de dire ici, en tant que président du groupe socialiste, qu'en ce qui nous concerne, nous avons toujours été opposés à la violence (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*) et que notre seul désir est de convaincre nos concitoyens par la persuasion.

M. Christian de la Malène. C'est une explication de vote !

M. Gaston Defferre. Ce n'est pas une explication de vote, monsieur de la Malène.

M. Christian de la Malène. On le dirait bien !

M. Gaston Defferre. Si je monte à la tribune, vous ne pourrez plus m'interrompre comme vous le faites lorsque je parle de mon banc. Si je reste ici, c'est pour faire gagner du temps à l'Assemblée.

M. le garde des sceaux a cité des cas de violence. Nous, socialistes — j'y insiste — sommes ennemis de la violence et partisans de l'explication et de la persuasion. Nous considérons que l'arme décisive est le bulletin de vote. J'avais le devoir de le rappeler.

M. Edmond Bricout. Nous allons effectivement voter !

M. Gaston Defferre. En présentant ce projet de loi, M. le garde des sceaux donne l'impression de confondre la cause et les effets. Il y a en ce moment un malaise général dans notre pays — et aucun de vous ne peut le nier, messieurs de la majorité : malaise dans l'Université, malaise dans les lycées, malaise chez les commerçants, malaise chez les paysans, malaise chez les travailleurs...

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Malaise dans le groupe socialiste !

M. Gaston Defferre ...et malaise aussi dans la majorité. (*Vives exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Croyez-vous, mesdames, messieurs, que le texte qui nous est proposé, qui ne s'en prend à aucune des causes du malaise, mais simplement aux effets, permettra de sortir de la situation dans laquelle se trouve le pays ?

Je me permets de poser la question à M. le garde des sceaux et j'aimerais qu'il me réponde sur ce point.

Par ailleurs, après M. Mitterrand, j'insiste sur la notion d'amalgame qu'il a soulignée. Evidemment, il est possible de rappeler à la tribune, et de tirer effet, des actes de violence commis ici et là. Mais le texte qui nous est proposé permettra de poursuivre et de condamner tous ceux qui participeront à une manifestation, si des violences se produisent à l'occasion, et même s'ils ne le savent pas. Il vous est arrivé, messieurs de la majorité, de défilier sur les Champs-Élysées... (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Oui ! Oui !

M. Robert Calméjane. Et nous étions nombreux !

M. Gaston Defferre. ... ou de défilier en d'autres lieux.

M. Edmond Bricout. Mais nous n'y avons rien dégradé !

M. Gaston Defferre. Vous savez que les organisateurs qui se trouvent généralement en tête du cortège ignorent ce qui se passe à quelques centaines de mètres d'eux et ne peuvent donc être tenus pour responsables de violences éventuelles.

En réalité, le vote de ce texte signifierait que, demain, des responsables syndicaux ou politiques pourraient être arrêtés, inculpés et condamnés alors qu'ils n'auraient pas eu la responsabilité matérielle d'empêcher la violence de se déchaîner. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jean Bozzi. Monsieur Defferre, puis-je vous interrompre ?

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, M. Bozzi demande à m'interrompre...

M. le président. Je suis désolé, je ne puis lui donner la parole. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, je voudrais ajouter quelques mots pour conclure.

Un certain nombre d'entre nous ont assisté aux discussions de la commission des lois et nous rendons hommages aux troubles de conscience qui se sont manifestés. (*Nouvelles exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Pierre Mazeaud. Mais c'était pour la forme.

M. Gaston Defferre. J'espère pour vous que c'était pour le fond.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas d'une question de discipline. Il s'agit d'une question de conscience (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*) et c'est à votre conscience de républicains — puisque vous vous dites républicains — que je fais appel en vous demandant de voter la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Marc Jacquet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marc Jacquet, pour un rappel au règlement.

M. Marc Jacquet. Par respect pour la présidence, j'avais décidé de ne pas intervenir, mais les dernières paroles de M. Defferre montrent l'utilisation politique que l'on peut faire de ce qui est, à mes yeux, une mauvaise application du règlement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

La question préalable est visée à l'alinéa 4 de l'article 91 du règlement, qui prévoit quatre interventions : celle de l'auteur de la question, et M. Mitterrand s'est exprimé très longuement ; celle d'un orateur d'opinion contraire, et M. Sabatier a parlé également aussi longtemps qu'il l'a voulu ; celle du Gouvernement, et celui-ci s'est fait entendre aussi : le président de la commission n'est pas intervenu mais le rapporteur l'a fait par deux fois.

Or, en l'occurrence, monsieur le président, vous avez fait application de l'article 56, alinéa 3, du règlement, aux termes duquel « le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission ».

L'article 91 ne doit-il pas être appliqué d'une manière restrictive ? Sinon, monsieur le président, il n'y a pas de raison que cela finisse car, si M. le rapporteur avait répondu à M. Defferre, un autre orateur aurait pu demander la parole pour répondre à la commission et nous aurions assisté alors à une véritable discussion gigogne.

C'est contre cette interprétation que je m'élève.

Je n'ai pas voulu interrompre MM. Defferre et Mitterrand, puisque vous leur avez donné la parole, mais je vous demande d'appliquer d'une façon restrictive l'article 91 du règlement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Je suis désolé de ne pouvoir être d'accord avec vous.

J'ai appliqué l'article 56 du règlement qui, vous venez de le rappeler, dispose que « Le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission ». A ma connaissance, depuis onze ans, il a toujours été fait usage de cette procédure et, en ce qui me concerne, dans un débat de cette importance, je ne saurais recourir à une application restrictive de notre règlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Claude Delorme. Cela vous honore, monsieur le président !

M. le président. En outre, j'invite tous mes collègues à se référer davantage au règlement pour voir dans quelles conditions, si j'en avais eu l'intention — ce qui n'était pas le cas — je pouvais limiter les interventions des orateurs de la majorité ou de l'opposition s'agissant d'une question préalable, car la question n'est pas réglée.

J'ajoute qu'aux termes de l'article 54, le président peut inviter l'orateur à conclure lorsqu'il juge l'Assemblée suffisamment informée.

Je considère pour ma part, en mon âme et conscience, avoir rempli la mission pour laquelle vous m'avez envoyé siéger ici. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais, sans rouvrir le débat, faire connaître à l'Assemblée que je répondrai à toutes les questions qui m'ont été posées par MM. Defferre et Mitterrand lorsque nous examinerons l'article premier. Pour l'instant, je lui demande de manifester sa volonté de passer à la discussion du texte du Gouvernement en repoussant la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Mitterrand, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par les groupes socialiste et de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	91
Contre.....	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

En conséquence, nous passons à la discussion générale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducoloné, premier orateur inscrit.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux, après des péripéties dues moins à des problèmes techniques qu'à l'ampleur de l'opposition que rencontre votre projet dans le pays, nous discutons aujourd'hui d'un texte motivé, selon vous, par de nouvelles formes de délinquance.

A vous écouter et après avoir entendu le rapporteur, votre projet s'inspirerait d'intentions généreuses : faire payer les responsables de dégâts, faire que la répression soit moins forte qu'elle ne le serait avec les textes actuels.

Le malheur est que vous êtes peu cru.

M. le garde des sceaux. Cependant, si j'en juge par les résultats du scrutin !...

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux, je vous en prie, ne vous fondez pas sur la majorité dont vous disposez dans cette Assemblée pour penser que vous êtes cru. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Sommes-nous en démocratie, oui ou non ?

M. Alain Terrenoire. C'est une déclaration antidémocratique.

M. Guy Ducoloné. Vous savez très bien, monsieur le garde des sceaux, que les quelque trois cent quatre-vingts membres de votre majorité auxquels, si j'en crois certaines déclarations, on a dû lancer un appel à la solidarité...

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Cela ne vous arrive jamais sans doute !

M. Guy Ducoloné. ... ont plus compté que l'opinion du pays. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir conserver à ce débat la tenue qui convient.

M. Alain Terrenoire. M. Ducoloné n'a pas le droit de contester le résultat démocratique des élections.

M. Guy Ducoloné. Puis-je poursuivre, monsieur Terrenoire ?

M. Alain Terrenoire. Je vous en prie.

M. Guy Ducoloné. A notre avis et de celui de bien des gens, ce texte, loin d'être un adoucissement de la loi, en est une réelle aggravation. Il s'agit d'une nouvelle forme de répression qui peut être dirigée, quoi que vous en disiez, contre des personnes et des organisations auxquelles on n'aurait rien à reprocher.

Ce n'est pas chez nous que l'on fera l'apologie des attentats, de la destruction délibérée de telle faculté, de tel service public, mairie ou autre bâtiment. Ces méthodes, héritées du fascisme, ne sont, hélas ! pas nouvelles et dans d'autres pays,

notamment depuis l'incendie du Reichstag, elles ont bien souvent servi le pouvoir en place en lui permettant de frapper ses adversaires.

D'ailleurs — ne convient-il pas de le souligner ? — depuis que le Premier ministre a utilisé sa formule visant à faire payer les casseurs, on a vu, comme par hasard, se multiplier les attentats.

Déjà, le 10 avril dernier, lorsque, au cours d'une séance réservée aux questions d'actualité, le groupe communiste avait demandé au Gouvernement quelles mesures il comptait prendre à l'encontre des menées fascistes, celui-ci n'avait pas répondu, se référant au projet de loi actuel.

Mais depuis, la presse a pu faire état de nombreuses agressions. L'avant-veille du jour où devait primitivement être discuté ce projet, les journaux ont pu titrer : « Incendie au lycée de Choisy-Orly-Thiais » ; « Saccage de la section communiste du Raincy » ; « Poteaux télégraphiques sciés dans le Rhône » ; « Obus de 40 millimètres découvert au lycée Saint-Louis » ; « Destruction par explosif d'un transformateur à Grenoble ».

Le lendemain, comme par hasard encore, la faculté de Vincennes était occupée. Lundi dernier, comme par hasard toujours, on a fait grand bruit autour d'un incendie allumé dans une imprimerie de journaux, dont celui d'un parti de la majorité ; et je ne parle pas des pneus crevés de la voiture de M. Terrenoire.

Chacun conviendra qu'il y a des hasards singuliers et qui tombent trop bien pour ne pas susciter méfiance et opposition.

Quant à ceux qui se réclament ouvertement du facisme ou qui utilisent en paravent des slogans de droite ou de gauche, que leurs groupes s'intitulent « ordre nouveau » ou prétendent parler de la cause du prolétariat ou de celle du peuple auquel ils sont complètement étrangers, ils servent tous, d'une manière admirable, le pouvoir.

M. Raymond Zimmermann. C'est vous qu'ils servent.

M. Guy Ducoloné. Il est d'ailleurs symptomatique que leur cible essentielle, leur ennemi principal ne soit pas le Gouvernement mais le parti communiste et le mouvement ouvrier. En cela, ils vous rejoignent, si l'on en croit les propos entendus tout à l'heure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Nous avons pu dire et démontrer à de multiples reprises — la vie en apporte la preuve chaque jour — que ce n'est pas dans les rangs du mouvement ouvrier ni dans la masse des étudiants que se trouvent ceux que vous appelez les « casseurs » ou les « aventuriers ».

Les travailleurs, qui savent trouver les moyens de leur action, veillent toujours à la mener au grand jour.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Nous sommes bien d'accord !

M. Guy Ducoloné. S'ils manifestent, s'ils défilent dans les rues, ce n'est pas le résultat d'un « effet contagieux », comme M. Claudius-Petit l'affirme dans son rapport écrit, c'est parce qu'ils sont mécontents et qu'ils subissent les conséquences d'une politique qui sacrifie leurs intérêts. Ils luttent et sont prêts à lutter à nouveau pour défendre leurs droits et pour que satisfaction soit donnée à leurs légitimes revendications. Ils agissent pour leur avenir.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Et les Tehèques ?

M. Guy Ducoloné. Qui contestera que c'est contraints à la grève, parfois sur le lieu du travail, qu'ils ont pu obtenir ce qu'on leur refusait jusqu'alors ? Mais l'occupation des locaux des entreprises — je tiens à le dire à cette tribune — n'a, à aucun moment, donné lieu à des déprédations.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Ils ne sont pas visés par le texte !

M. Guy Ducoloné. Les ouvriers, les cadres en lutte ont, au contraire, pris le plus grand soin de leurs machines et interdit l'entrée des lieux de travail aux personnes étrangères aux entreprises.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Nous sommes d'accord !

M. Guy Ducoloné. Mais, demain, il serait possible de s'en prendre à ces travailleurs ou aux employés des services publics.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. C'est faux !

M. Guy Ducoloné. Avec une telle loi, des poursuites pourraient être engagées, de lourdes condamnations prononcées...

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Non !

M. Guy Ducoloné. ... parce que, dans leur action et pour le succès de celle-ci, ils se seraient, selon l'article 184 modifié du code pénal, maintenus « contre le gré de l'autorité responsable ou en dehors des conditions fixées par celle-ci ».

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Mais pas dans les lieux désignés par le projet de loi !

M. Guy Ducoloné. En réalité, ce projet fait partie d'un plan d'ensemble. D'une part, vous essayez, au nom de la « nouvelle société », de convaincre les salariés que leur sort dépend de leurs sacrifices et de leur productivité accrue. D'autre part, comme ces salariés se rendent compte de plus en plus que leur exploitation permet à quelques-uns d'accumuler des profits...

M. Pierre Mazeaud. Voilà les monopoles !

M. Guy Ducoloné. ... vous proposez des lois répressives « plus faciles à manier », pour reprendre votre expression.

Votre campagne est si bien orchestrée que toute personne non avertie pourrait s'y laisser prendre et penser que vous voulez réellement vous en prendre aux casseurs.

Or, s'il en était ainsi, vous auriez déjà fait appel aux lois en vigueur, qui font que l'arsenal répressif, en France, est particulièrement important.

M. Pierre Mazeaud. En Russie, il ne l'est pas ?

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Et en Tchécoslovaquie ?

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas M. Ducoloné !

M. Guy Ducoloné. M. Mazeaud se croit-il député au Soviet suprême ou au Parlement tchécoslovaque ?

M. Roland Carter. Il ne pourrait y siéger !

M. Guy Ducoloné. Nous sommes au Parlement français !

M. le président. Messieurs, veuillez laisser poursuivre M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Seulement, monsieur le garde des sceaux, il est un principe qui gêne le Gouvernement : c'est celui de la responsabilité personnelle de chaque individu. Vous entendez et substituer la notion de responsabilité collective.

Avec ce texte, la justice ne sera plus tenue de faire la preuve de la culpabilité d'un individu arrêté dans une manifestation, mais ce sera, au contraire, à celui-ci de prouver son innocence. D'ailleurs, dans tout le texte, et même dans les discours que vous-même et M. le rapporteur avez prononcés, le mot « auteur » n'est pas mentionné.

En outre — et ceci est significatif — dans un autre projet dont vous avez parlé et qui concerne les libertés individuelles, il est proclamé qu'il convient de « renforcer l'innocence présumée de toute personne arrêtée ». Or, d'après le projet qui nous est soumis aujourd'hui, tout citoyen arrêté dans une manifestation est, d'avance, considéré comme coupable et, de ce fait, appelé à subir de lourdes peines...

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Non !

M. Guy Ducoloné. ... du fait même qu'il aura été arrêté...

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Non !

M. Guy Ducoloné. ... et parce que les forces de police diront : « Il n'a pas quitté la manifestation » !

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Non ! Quand une chose est fautive, elle est fautive !

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! Tous les orateurs, sauf un, ont parlé dans le calme. Il faudrait que cela continue !

M. Guy Ducoloné. Des exemples ont été cités et aujourd'hui encore, par vous-même, monsieur le garde des sceaux : les attaques contre le bureau de la main-d'œuvre de Meulan et contre les moulins de Corbeil, le saccage de locaux de l'éducation surveillée, l'agression contre un théâtre de la rue de l'Épée-de-Bois.

Mais précisément, dans tous ces cas comme dans celui du saccage de l'université de Nanterre, des informations judiciaires ont été ouvertes. Ces instructions sont menées en vertu de certains articles actuellement en vigueur du code pénal. Les auteurs et les inspirateurs de ces actes sont, monsieur le garde des sceaux, bien connus des services de police, mais on ne les poursuit pas, sous prétexte que les peines encourues sont trop sévères, ainsi que vous l'avez rappelé.

Quant à la loi du 10 janvier 1936, elle permet la dissolution des groupes fascistes, mais vous ne l'appliquez pas.

Par conséquent, l'impunité, que l'on dit vouloir empêcher, résulte non pas d'une insuffisance de moyens, mais de l'absence de volonté de poursuivre et, surtout, de découvrir les coupables.

Des voix fort autorisées ont affirmé que l'arsenal des lois en vigueur permettrait de punir tous les délits et les crimes.

Dans le passé, on n'a pas hésité à étendre le champ d'application de ces lois, puisque des travailleurs qui occupaient leur usine ont été poursuivis pour vol de courant électrique ! En 1948, après la grève des mineurs, n'a-t-on pas demandé à ceux-ci de payer les dégâts causés par les C.R.S. dans des opérations de répression ?

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Vous parlez de Jules Moch ?

M. Guy Ducoloné. L'article 108 du code pénal prévoit la réparation pécuniaire des dommages causés lors d'une manifestation interdite.

N'est-il pas vrai également que, au lendemain de la Commune de Paris, le grand peintre Courbet fut condamné, comme directeur des beaux-arts, à payer la reconstruction de la colonne Vendôme, et cela en vertu d'un article du code qui est toujours en vigueur ?

En réalité, le projet de loi — que vous appelez intentionnellement « anti-casseurs » — tend à intimider les victimes de votre politique.

Même si l'échéance peut être plus ou moins longue, l'objectif est de porter atteinte au droit de manifestation, de réunion, voire au droit de grève. En utilisant les exactions de « casseurs » et de provocateurs, on veut faire payer le mouvement ouvrier et populaire, on veut frapper ses dirigeants.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. C'est du roman !

M. Guy Ducoloné. Lors de la discussion des articles, nous aurons d'ailleurs l'occasion de démontrer qu'il existe une profonde contradiction entre le projet de loi et l'affirmation de l'exposé des motifs selon laquelle le texte ne comporterait aucune dérogation aux principes fondamentaux de notre droit et n'entraînerait aucune atteinte aux libertés publiques.

On vous croit si peu que s'élève une très large protestation des hommes et des femmes des partis ou organisations qui se réclament de ces libertés ! Et il est heureux qu'il en soit ainsi !

En votant contre cette nouvelle loi scélérate, nous serons solidaires de tous ceux qui, dans l'union la plus large, agissent contre votre politique et contre la répression. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1072 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (rapport n° 1105 de M. Claudius-Petit, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 29 Avril 1970.

SCRUTIN (N° 95)

Sur la question préalable n° 1 opposée par M. Mitterrand à la discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	91
Contre.....	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dumortier.	Mollet (Guy).
Alduy.	Dupuy.	Montalat.
Andrieux.	Duraufour (Paul).	Musmeaux.
Ballanger (Robert).	Duroméa.	Notebart.
Barbet (Raymond).	Fabre (Robert).	Odru.
Barel (Virgile).	Fajon.	Péronnet.
Bayou (Raoul).	Faure (Gilbert).	Peugnet.
Benoist.	Faure (Maurice).	Philibert.
Berthelot.	Feix (Léon).	Pic.
Berthouin.	Fiévez.	Planeix.
Billères.	Garcin.	Privat (Charles).
Billoux.	Gaudin.	Ramette.
Boulay.	Gernez.	Regaudie.
Bouloche.	Gosnat.	Rieubon.
Brettes.	Guille.	Rocard (Michel).
Brugnon.	Houël.	Rochet (Waldeck).
Bustin.	Lacavé.	Roger.
Carpentier.	Lagorce (Pierre).	Roucaute.
Cermolacce.	Lamps.	Saint-Paul.
Césaire.	Larue (Tony).	Sauzedde.
Chandernagor.	Lavielle.	Schloesing.
Chazelle.	Lebon.	Spénaie.
Mme Chonavel.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Pate-
Dardé.	Leroy.	nôtre (Jacqueline).
Darras.	L'Huillier (Waldeck).	Mme Vaillant-
Defferre.	Longoqueue.	Couturier.
Defelis.	Lucas (Henri).	Vais (Francis).
Delorme.	Madrelle.	Védrines.
Denvers.	Masse (Jean).	Ver (Antonin).
Didier (Emilie).	Massot.	Vignaux.
Ducoloné.	Mitterrand.	Villon (Pierre).
Ducos.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Beraud.	Bousseau.
Abdoulkader Moussa	Berger.	Boutard.
Ail.	Bernasconi.	Boyer.
Abelin.	Beucler.	Bozzi.
Achille-Fould.	Beylot.	Bressolier.
Allières (d').	Bichat.	Bricout.
Alloncle.	Bignon (Albert).	Briot.
Ansquer.	Bignon (Charles).	Brocard.
Arnaud (Henri).	Billotte.	Brogie (de).
Arnould.	Bisson.	Brugeroie.
Aubert.	Blzet.	Buffet.
Aymar.	Blary.	Buot.
Mme Aymé de la	Boinvilliers.	Buron (Pierre).
Chevrelière.	Boisdé (Raymond).	Calli (Antoine).
Barberot.	Bolo.	Caillaud (Georges).
Barrot (Jacques).	Bonhomme.	Caillaud (Paul).
Bas (Pierre).	Bonnel (Pierre).	Caillé (René).
Baudis.	Bonnet (Christlan).	Caldaguès.
Baudouin.	Bordage.	Calmejane.
Bayle.	Borocco.	Capelle.
Beauguilte (André).	Boscary-Monsservin.	Carrier.
Bécam.	Boscher.	Carter.
Bégué.	Bouchacourt.	Cassabel.
Belcour.	Boudet.	Catalifaud.
Bénard (François).	Bourdeliès.	Catry.
Bénard (Mario).	Bourgeois (Georges).	Cattin-Bazin.
Bennetot (de).	Bourgoin.	Cazenave.
Bérard.	Bousquet.	Chabrat.

Chambon.	Giacomi.	Marie.
Chambrun (de).	Giscard d'Estaing.	Marquet (Michel).
Chapalain.	(Olivier).	Martin (Claude).
Charbonnel.	Gissingier.	Martin (Hubert).
Charles (Arthur).	Glou.	Massoubre.
Charret (Edouard).	Godefroy.	Mathieu.
Chassagne (Jean).	Godon.	Mauger.
Chaumont.	Gorse.	Maujouan du Gasset.
Chauvet.	Grailly (de).	Mazeaud.
Chazalon.	Grandsart.	Médecin.
Chedru.	Granet.	Menu.
Claudius-Petit.	Grimaud.	Mercier.
Clavel.	Griottleray.	Messmer.
Cointat.	Grondeau.	Meunier.
Colibeau.	Grussenmeyer.	Miossec.
Collette.	Guichard (Claude).	Mirtin.
Collière.	Guibert.	Missoffe.
Commenay.	Guillermin.	Modiano.
Conte (Arthur).	Habib-Deloncle.	Mohamed (Ahmed).
Cormier.	Halbout.	Montesquiou (de).
Cornet (Pierre).	Halgouët (du).	Moreljon.
Cornette (Maurice).	Hamelin (Jean).	Morison.
Corrèze.	Hauret.	Moron.
Couderc.	Mme Hauteclocque	Moulin (Arthur).
Coumaros.	(de).	Mourot.
Cousté.	Hébert.	Murat.
Couveinhes.	Helène.	Narquin.
Cressard.	Herman.	Nass.
Damette.	Hersant.	Nessler.
Danilo.	Herzog.	Nungesser.
Dassault.	Hinsberger.	Offroy.
Dassié.	Hoffer.	Ollivro.
Dcgraève.	Hoguet.	Ornano (d').
Dchen.	Hunault.	Palewski (Jean-Paul).
Delachenal.	Icart.	Papon.
Delahaye.	Ihuel.	Paquet.
Delatre.	Jacquet (Marc).	Pasqua.
Delhalie.	Jacquet (Michel).	Peizerat.
Deliaune.	Jacquinet.	Perrot.
Delmas (Louis-Alexis).	Jacson.	Petit (Camille).
Deniog (Jacques).	Jalu.	Petit (Jean-Claude).
Deniau (Xavier).	Jamot (Michel).	Peyrefitte.
Denis (Bertrand).	Janol (Pierre).	Peyret.
Deprez.	Jarrot.	Pianta.
Destremau.	Jenn.	Pidjot.
Dijoud.	Joanne.	Pierrebourg (de).
Dominati.	Jouffroy.	Plantier.
Donnadieu.	Joxe.	Mme Ploux.
Douzans.	Julia.	Poirier.
Dronne.	Kédinger.	Poncelot.
Duboscq.	Krieg.	Poniatowski.
Ducray.	Ducray.	Poudevigne.
Dumas.	Lacagne.	Poujade (Robert).
Dupont-Fauville.	La Combe.	Poulpiquet (de).
Duraufour (Michel).	Lainé.	Poujade (Pierre).
Durieux.	Lassourd.	Préaumont (de).
Dusseaux.	Laudrin.	Quentier (René).
Duval.	Lavergne.	Rabourdin.
Ehm (Albert).	Lebas.	Rabreau.
Fagot.	Le Bault de la Mori-	Raduis.
Faiala.	nière.	Raynai.
Faure (Edgar).	Lecat.	Renouard.
Favre (Jean).	Le Douarec.	Réthoré.
Feit (René).	Lehn.	Ribadeau Dumas.
Feuillard.	Lelong (Pierre).	Ribes.
Flornoy.	Lemaire.	Ribière (René).
Fontaine.	Le Marchadour.	Richard (Jacques).
Fortuit.	Lepage.	Richard (Lucien).
Fossé.	Leroy-Beaulieu.	Richoux.
Fouchet.	Le Tac.	Rickert.
Foyer.	Le Theule.	Ritter.
Fraudeau.	Llogier.	Rivaln.
Frys.	Lucas (Pierre).	Rives-Henrys.
Gaillard (Félix).	Luciani.	Rivière (Joseph).
Gardeil.	Macquet.	Rivière (Paul).
Garets (des).	Nagaud.	Rivierez.
Gastines (de).	Mainguy.	Robert.
Georges.	Malène (de la).	Rocca Serra (de).
Gerbaud.	Marcenet.	Rochet (Hubert).
Gerbet.	Marcus.	Rolland.
Germain.	Mareite.	Rossi.

Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Loula).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schvartz.
Sera.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Staal.
Stehlin.

Stirn.
Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisler.
Valenet.
Valleix.
Vancalster.

Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Volsin (Alban).
Volsin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briat, Chamant, Charié, Fouchier, Neuwirth, Schnebelen, Vallon (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Vendroux (Jacques-Philippe) à M. Vendroux (Jacques) (cas de force majeure).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briat (événement familial grave).
Chamant (cas de force majeure).
Charié (maladie).
Fouchier (maladie).
Neuwirth (maladie).
Schnebelen (maladie).
Vallon (Louis) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)